METOSTOCK ENVIRONNEMENT
Site de FEUQUIERES-EN-VIMEU (80)

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

Mémoire en réponse des demandes du 22 juin 2020

Septembre 2020

C.E.R.D.I.S. Environnement
1, rue Pasteur - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Fax 02.27.28.29.28

Insuffisance 1 :

L'exploitant n'a toujours pas présenté la nature et le nombre des moyens de secours présents sur le site.

Tous les bâtiments au niveau des différents secteurs (administratif, secteurs 1, 2, 4, 5 et 6) sont équipés :

- D'une centrale incendie,
- De détecteurs incendie,
- De déclencheurs manuels.

Les différentes centrales sont reliées à la centrale de télésurveillance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

En cas de déclenchement, un système de vidéosurveillance a été installé (8 caméras balaient le site 24 heures sur 24).

Le secteur administratif est équipé de :

- 10 extincteurs,
- 3 détecteurs fumées,
- 3 déclencheurs manuels,
- Une trappe de désenfumage,
- 4 caméras de surveillance extérieure.

Les secteurs 1 et 2 sont équipés de :

- 9 extincteurs,
- 2 R.I.A
- 16 détecteurs de fumées,
- 7 trappes de désenfumage,
- 1 centrale incendie.

Le secteur 4 est équipé de :

- 8 extincteurs,
- 21 détecteurs de fumées,
- 12 trappes de désenfumage,
- 1 centrale incendie,
- 2 caméras extérieures de surveillance.

Le secteur 5 est équipé de :

- 5 extincteurs,
- 1 détecteur relié à la centrale des secteurs 1 et 2,
- 1 détecteur manuel.

Le secteur 6 est équipé de :

- 13 extincteurs,
- 8 lignes de détection de fumée
- 10 trappes de désenfumage
- 1 centrale incendie,
- 5 détecteurs manuels,
- 2 caméras extérieures de surveillance.

Le secteur des cuves gasoil est équipé de :

- 2 extincteurs,
- 2 bacs de sable.

Le matériel présent sur la plateforme est :

- Une réserve de 240 m3,
- 2 poteaux incendie sur le domaine public,
- 2 500 litres d'émulseur,
- Un groupe motopompe de 60 m^3/h.

Le personnel a été formé à l'utilisation des extincteurs.

La localisation des différents équipements est jointe en annexe 1.

Insuffisance 2 :

Le classement en rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présente des erreurs. Notamment, une activité de broyage de déchets végétaux dépend de la rubrique 2794 et non de la rubrique 2791.1. De plus, lorsqu'une rubrique présente un seuil, il convient de détailler la nature de l'activité pour permettre de la positionner par rapport au seuil (Ici la quantité maximale de déchets végétaux traités). De plus, l'exploitant indique recevoir des déchets contenant du PCB, mais la rubrique correspondante (2792) est absente du tableau de classement présent dans le dossier. Enfin, la description détaillée de la rubrique 3510 n'est pas réalisée. L'activité réalisée sur site n'est pas explicitée dans le détail.

La société METOSTOCK souhaite :

- Ajouter la rubrique 2794-2 pour le broyage de déchets verts,
- Conserver la rubrique 2791.1 pour le broyage de déchets de bois non classés en A,
- Ajouter la rubrique 2792.1 pour le stockage de PCB pour ne plus relever de la procédure DAP+,
- Confirmer que la rubrique 3510 ne concerne que deux opérations (mélange et reconditionnement).

Rubrique	Description	C	Détail
2794 2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	D	La quantité de déchets végétaux broyés est de 20 t/jour
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	A	La quantité de déchets traités est de 12 t/jour

Rubrique	Description	C	Détail
2792 1 a	Traitement de déchets contenant des PCB/PCT 1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t	A	Possibilité d'un stockage de 5 tonnes
3510	Traitement de déchets dangereux Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	A	Capacité de 40 tonnes /jour

Insuffisance 3

Le classement SEVESO des déchets est présenté comme réalisé conformément au guide technique de décembre 2015. Son application n'est cependant pas toujours réalisée de manière complète ou comporte des erreurs.
Par exemple :

- Les déchets contenant des huiles doivent, d'après le tableau 5 du guide de déchet être classé au regard des catégories 4330 ou 4331 à hauteur de 20%. L'exploitant a seulement retenu les conclusions du tableau 2 indiquant l'absence de dangers pour l'environnement et la santé.

-Les eaux souillées ne présentent selon l'exploitant pas de caractères de danger, mais la formule qu'il applique (par exemple en page 146) est erronée. Ainsi, pour une proportion de 1 %, l'exploitant devrait saisir dans sa concentration en pourcentage 1 et non 0,01. Cette erreur est réalisée de manière systématique dans l'intégralité de l'analyse de classement SEVESO des déchets et entraîne une sous-estimation systématique du caractère de danger.

De plus, il conviendra pour le classement de justifier correctement les différentes substances pouvant polluer les eaux et de sélectionner celles présentant le plus haut niveau de danger. En l'état, l'argumentaire présenté en page 143-145 n'est pas complet.

- Certains pâteux ne sont pas classés conformément au tableau 5 du guide de décembre 2015.

- Si les déchets toxiques en quantités dispersées sont susceptibles de contenir du chrome (p140), leur prise en compte pour les dangers physiques (caractère comburant) doit également être réalisé.

- Le calcul réalisé pour les eaux cyanurées est erroné de la même manière que celui pour les eaux souillées.

-Les solvants halogénés présentent un caractère de danger physique dans le tableau 5 du guide qui n'est pas repris.

- Des produits solides comburants ou toxiques sont retenus pour le classement SEVESO. Le caractère insoluble présenté en page 150 n'est pas suffisant pour écarter une justification de l'absence de dangers physique ou pour la santé.

- Selon la nature du métal (par exemple le nickel sous forme pulvérulente qui dispose de sa rubrique de la nomenclature), les déchets de poussières métalliques sont susceptibles d 'être classées. Il convient donc de justifier de leur absence de classement SEVESO.

De plus, le troisième alinéa de la page 159 n'a pas de sens. Dans la mesure où ce sont des déchets qui sont ici étudiés, un dépassement des seuils d'autorisation associés aux rubriques 4000 n'aurait pas de conséquences.

Les déchets susceptibles d'être stockés sur le site de METOSTOCK Environnement auront les caractéristiques suivantes :

Solides cyanurés

Localisation		Code de la liste européenne des déchets	Catégorie	Stock plat vrac en tonnes	Stock plat conditionné en tonnes
1 .2	1	11 03 01*	Solides cyanurés	0	1

Concernant les cyanures, les déchets collectés proviennent des ateliers de traitement de surface. Dans ce cas, deux types de cyanures sont principalement utilisés : le cyanure de potassium et le cyanure de sodium. Les renseignements ont été collectés à partir des fiches de données de sécurité des 2 cyanures.

Figure 1 : Extrait d'une FDS du cyanure de potassium

Composants dangereux (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Nom Chimique (Concentration)

No.-CAS	Numéro d'enregistrement	Classification
Potassium cyanure *(<= 100 %)*		
151-50-8	01-2119486407-29-xxxx	Toxicité aiguë, Catégorie 2, H300 Toxicité aiguë, Catégorie 2, H330 Toxicité aiguë, Catégorie 1, H310 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, Catégorie 1, H372 Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1, H400 Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 1, H410 Facteur M: 10

Pour le texte complet des Phrases-H mentionnées dans ce chapitre, voir section 16.

Figure 2 : Extrait d'une FDS du cyanure de sodium

Sodium cyanure *(<= 100 %)*

143-33-9 *)

Toxicité aiguë, Catégorie 2, H300
Toxicité aiguë, Catégorie 2, H330
Toxicité aiguë, Catégorie 1, H310
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, Catégorie 1, H372
Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1, H400
Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 1, H410
Facteur M: 10

Les cyanures sont classés selon le règlement CLP en H310 Toxicité aigüe catégorie 1 correspondant à la rubrique 4110 et en H410 Toxicité chronique pour l'environnement aquatique –catégorie 1 correspondant à la rubrique 4510. A noter que le facteur M est de 10.

Solides chromés et eaux chromiques

Localisation		Code de la liste européenne des déchets	Catégorie	Stock plat vrac en tonnes	Stock plat conditionné en tonnes
1.1.	2	11 01 06*	Solides chromés	0	0,5
2.5.C	5	11 01 06*	Eaux chromiques	0	3

Concernant les solides chromés et les eaux chromiques , les déchets collectés proviennent des ateliers de traitement de surface. Dans ce cas, le trioxyde de chrome, le plus toxique est utilisé. Les renseignements ont été collectés à partir des fiches de données de sécurité du chrome VI.

Figure 3 : Extrait d'une FDS du trioxyde de chrome

trioxyde de chrome *(<= 100 %)*
1333-82-0 *)

Matière solide comburante, Catégorie 1, H271
Toxicité aiguë, Catégorie 3, H301
Toxicité aiguë, Catégorie 2, H330
Toxicité aiguë, Catégorie 3, H311
Corrosion cutanée, Catégorie 1A, H314
Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1, H334
Sensibilisation cutanée, Catégorie 1, H317
Mutagénicité sur les cellules germinales, Catégorie 1B, H340
Cancérogénicité, Catégorie 1A, H350
Toxicité pour la reproduction, Catégorie 2, H361f
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, Catégorie 3, H335
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, Catégorie 1, H372
Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1, H400
Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 1, H410
Facteur M: 1

Les eaux chromiques ont été considérées comme si celles-ci contenaient 100 % de chrome, alors que les analyses montrent une concentration de l'ordre de 50 000 ppm (cf. annexe 2).

Les composés du chrome selon le règlement CLP sont classés principalement en H330 Toxicité aigüe par inhalation catégorie 2 correspondant à la rubrique 4120, en H271 Matière solide comburante catégorie 1 correspondant à la rubrique 4440 et en H410 Dangereux pour l'environnement aquatique –catégorie 1 correspondant à la rubrique 4510. A noter que le facteur M est de 10.

Phytosanitaires

Localisation		Code de la liste européenne des déchets	Catégorie	Stock plat vrac en tonnes	Stock plat conditionné en tonnes
1.1.	3	20 01 19*	Phytosanitaires	0	0,5 + 0,085 T (2710)

Les produits phytosanitaires peuvent contenir des composés toxiques (toxicité aigüe ou spécifique pour certains organes). Le classement des produits les plus dangereux sera pris en compte, c'est-à-

dire H330 Toxicité aigüe par inhalation catégorie 1 correspondant à la rubrique 4110 et en H400 Dangereux pour l'environnement aquatique – Danger aigue catégorie 1 correspondant à la rubrique 4510. Les cyanures sont classés selon le règlement CLP en H310 Toxicité aigüe catégorie 1 correspondant à la rubrique 4110 et en H410 Toxicité chronique pour l'environnement aquatique – catégorie 1 correspondant à la rubrique 4510, avec un facteur M de 10.

Les produits phytosanitaires seront classés en H310 Toxicité aigüe catégorie 1 correspondant à la rubrique 4110 et en H410 Toxicité chronique pour l'environnement aquatique –catégorie 1 correspondant à la rubrique 4510.

A noter que le facteur M est de 10.

DTQD

Localisation		Code de la liste européenne des déchets	Catégorie	Stock plat vrac en tonnes	Stock plat conditionné en tonnes
1.1	4	16 05 06* 16 05 07*	DTQD	0	1

Les DTQD peuvent contenir des acides ou bases mais aussi des cyanures ou des composés à base de chrome. Le classement de ces produits sera identique aux composés cyanurés (les plus toxiques).

Les DTQD seront classés en H310 Toxicité aigüe catégorie 1 correspondant à la rubrique 4110 et en H410 Toxicité chronique pour l'environnement aquatique –catégorie 1 correspondant à la rubrique 4510. A noter que le facteur M est de 10.

Eaux cyanurées

Localisation		Code de la liste européenne des déchets	Catégorie	Stock plat vrac en tonnes	Stock plat conditionné en tonnes
1.2	6	11 03 01*	Eaux cyanurées < 9%	0	3

Les déchets sont composés de déchets aqueux dont les concentrations maximales sont inférieures à 9 % de cyanures, provenant des activités de traitement de surface.

La classification des déchets a été réalisée à partir du guide technique de décembre 2015 sur la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'INERIS.

Concernant la classification pour la classe de danger toxicité aigüe, les valeurs seuils génériques sont données au tableau 1.1. de l'annexe I du règlement CLP. Cette classification sera déterminée à partir de son Estimation de Toxicité Aigüe (ETA). L'ETA se convertit directement en catégorie de toxicité aigüe selon le tableau 3.1.1. de l'Annexe I du règlement CLP.

L'ETA sera déterminée sur la base des ETA de tous les constituants à prendre en compte suivant la formule :

$$ETA\ (mélange) = \frac{100}{\frac{\varepsilon i\ C(i)}{ETA(i)}}$$

Où C(i) désigne la concentration du constituant i dans le mélange
ETA(i) désigne l'ETA du constituant i

L'ETA sera choisie à partir d'une conversion de valeur ponctuelle d'ETA à partir du tableau 3.1.2 de l'annexe I du règlement CLP.

Concernant les eaux cyanurées, la concentration maximale de 9 % de cyanure sera pris en compte.

De : Cecile Delory [mailto:c.delory@metostock.com]
Envoyé : mardi 14 janvier 2020 11:48
À : Eric DUPUIS (e.dupuis@metostock.com)
Objet : mesure taux de cyanure livraison sarp 07/01/2020

Eric,

Pour mémoire taux de cyanure sur la livraison du 07/01/2020 à la Sarp :

Gamme de mesure : entre 0.01 et 0.5 mg/L

Dilution 1 dans 1000 : > 0.5
Dilution 1 dans 1000 puis 1 dans 250 : < 0.01
Dilution 1 dans 1000 puis 1 dans 200 : 0.01
Dilution 1 dans 1000 puis 1 dans 25 : 0.046 donc dilution de 25000 fois

taux de cyanures livraison du 07/01/2020 = 1150 mg/L

Je reste à votre disposition pour tous renseignements.

Cordialement.

Cécile DELORY

METOSTOCK

Figure 4 : Exemple de résultats d'analyses concernant les eaux cyanurées.

Classification pour la classe de danger toxicité aigüe :

TOXICITE AIGUE						
	EAUX CYANUREES					
	Concentration en %	Classification	Données d'essais ou conversion en mg/kg	ETA	Nouvelle classification	Rubrique
Par voie orale	9	cat 2	5	55.6	cat 4	4120
Par voie cutanée	9	cat 1	5	55.6	cat 2	
Par inhalation	9	cat 2	0.5	5.6	cat 4	

Classification pour la classe de danger relative à l'environnement :

9 % Cyanures	H400 cat 1 M=1 H410 cat 1 M=10
(9% x 10) = 90% > 25 % Classé en toxicité aigüe pour l'environnement aquatique	

Ces eaux seront classées en H330 Toxicité aigüe par inhalation catégorie 2 correspondant à la rubrique 4120 et en H410 Toxicité chronique pour l'environnement aquatique –catégorie 1 correspondant à la rubrique 4510. A noter que le facteur M est de 10.

PCB

Localisation		Code de la liste européenne des déchets	Catégorie	Stock plat vrac en tonnes	Stock plat conditionné en tonnes
1.2	7	16 02 09* 13 01 01*	Stockage PCB	5	0

Les renseignements ont été pris à partir du site des données sur les PCB de l'INERIS de 2012.

LES POLYCHLOROBIPHENYLES - PCB

Tableau 7. Informations relatives à la classification et à l'étiquetage et à l'emballage attachées aux PCB selon le règlement (CE) n°790/2009 de la commission du 10 août 2009.

Substance	Classification	Etiquetage	
Identification chimique internationale Numéros CE Numéros CAS	Codes des mentions de danger	Code des pictogrammes mention d'avertissement	Code des mentions des dangers
PCB - polychlorobiphenyls 215-648-1 1336-36-3	H373 H400 H410	SGH08 SGH09	H373 H410

Les PCB sont classés selon le règlement CLP en H400 Dangereux pour l'environnement aquatique – Danger aigue catégorie 1 correspondant à la rubrique 4510. A noter que les valeurs de CL(E) 50 sont comprises entre 0,1 et 1, correspondant à un facteur M de 1.

Eaux hydrocarburées

Les déchets eaux hydrocarburées sont classés en fonction de leur composition.

Localisation		Code de la liste européenne des déchets	Catégorie	Stock plat vrac en tonnes	Stock plat conditionné en tonnes
2.1	8	19 02 04*	Eaux Hydrocarburées	0	40
3.1	11	19 02 04*	Eaux Hydrocarburées	20	0

Les eaux hydrocarburées font partie de déchets d'hydrocarbures, suivant le tableau 2 du guide technique, aucune mention de danger n'est affectée à ces déchets. L'exploitant mettra en place des mesures de suivi (mesures d'anthracène et de naphtalène une fois par an) afin d'assurer que ces déchets ne sont pas dangereux pour la santé et pour l'environnement. Les eaux hydrocarburées contiennent des produits biodégradables dont le traitement final sera un traitement biologique avant rejet au milieu naturel. Ce sont des eaux de lavage sans tensioactifs, des eaux de débourbeurs, des huiles solubles (98 % d'eau et 2 % d'hydrocarbures), des eaux de séparateur d'hydrocarbures, des eaux pouvant contenir des encres ou de la peinture hydrosolubles. Les propriétés de danger pour la santé humaine ou pour l'environnement et le caractère de danger physico-chimique ne sont pas à prendre en compte. Les analyses de ce type de déchets sont jointes en annexe 3.

Eaux souillées et les eaux contenant moins de 5 % de sulfate de Nickel

Localisation		Code de la liste européenne des déchets	Catégorie	Stock plat vrac en tonnes	Stock plat conditionné en tonnes
2.2	9	19 02 04*	Eaux souillées	0	40
2.3 A	10	19 02 04*	Eaux contenant du sulfate de nickel < 5 %	0	20
3.6 et 3.5	12	190204*	Eaux souillées	20 + 10	0
3.7	13	19 02 04*	Eaux contenant du sulfate de nickel < 5 %	25	0

Les eaux souillées font partie des eaux de nettoyage, eaux de lavage, émulsions et autres liquides aqueux, suivant le tableau 2 du guide technique, aucune mention de danger n'est affectée à ces déchets. L'exploitant mettra en place des mesures de suivi (mesures de mesure une fois par an) afin d'assurer que ces déchets ne sont pas dangereux pour la santé et pour l'environnement. Les eaux souillées contiennent des produits à base de lessives ou produits non biodégradables. Les renseignements ont été collectés à partir des fiches de données de sécurité telles :

Figure 5 : Extrait d'une FDS de BONDERITE M AD 700

No. FDS: 209520 V002.3 BONDERITE M-AD 700 known as Neutralizer 700 Page 2 sur 9

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Substances de base pour préparations:
Sels inorganiques

Déclaration des ingrédients conformément au règlement CLP (CE) n° 1272/2008

Substances dangereuses No. CAS	Numéro CE N° d'enregistrement REACH	Teneur	Classification
Hydrogenocarbonate d'ammonium 1066-33-7	213-911-5 01-2119486970-26	7- 25 %	Acute Tox. 4; Oral(e) H302

Figure 6 : Extrait d'une FDS de PHOSPHATE TRISODIQUE DODECAHYDRATE

2 Identification des dangers

· **Classification de la substance ou du mélange**
· **Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008**

GHS07

Skin Irrit. 2 H315 Provoque une irritation cutanée.
Eye Irrit. 2 H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

· **Classification selon la directive 67/548/CEE ou directive 1999/45/CE**

Xi; Irritant

R36/38: Irritant pour les yeux et la peau.

· **Éléments d'étiquetage**
· **Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008** La substance est classifiée et étiquetée selon le règlement CLP.
· **Pictogrammes de danger** GHS07
· **Mention d'avertissement** Attention

· **Composants dangereux déterminants pour l'étiquetage:** néant
· **Mentions de danger**
H315 Provoque une irritation cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Ce sont donc des eaux lessivielles, des eaux de lavage de peinture avec tensioactifs, des eaux de passivation, des eaux de cabines de peinture, des eaux de refroidissement ou des bains de dégraissage, c'est-à-dire des déchets à base d'eau contenant des tensioactifs.

Les propriétés de danger pour la santé humaine ou pour l'environnement et le caractère de danger physico-chimique ne sont pas à prendre en compte. Les analyses de ce type de déchets sont jointes en annexe 4.

Ces déchets d'eaux sont des déchets aqueux contenant du nickel de moins de 5 %. La composition de ces déchets est connue par des analyses réalisées sur ces déchets et les concentrations maximales en nickel sont inférieures à 5 %. Les principaux composés de nickel sont sous forme de sulfate de nickel car les analyses ne montrent pas de fortes teneurs en chlore, qu'engendraient par exemple par des chlorures de nickel.

A partir d'une fiche de données sécurité du produit de sulfate de nickel :

SECTION 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

STOT RE 1; H372
Repr. 1B; H360D
Muta. 2; H341
Carc. 1A; H350i
Resp. Sens. 1; H334
Skin Sens. 1; H317
Acute. Tox. 4; H302 + H332
Skin Irrit. 2; H315
Aquatic Chronic 1; H410

Une explication totale des phrases H se trouve au point 2.2.

2.2. Éléments d'étiquetage

Pictogramme(s) de danger

Sulfate de nickel, Rönnskär

Figure 7 : Extrait d'une FDS du sulfate de nickel

La classification des déchets a été réalisée à partir du guide technique de décembre 2015 sur la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'INERIS.

Concernant la classification pour la classe de danger toxicité aigüe, les valeurs seuils génériques sont données au tableau 1.1. de l'annexe I du règlement CLP. Cette classification sera déterminée à partir de son Estimation de Toxicité Aigüe (ETA). L'ETA se convertit directement en catégorie de toxicité aigüe selon le tableau 3.1.1. de l'Annexe I du règlement CLP.

L'ETA sera déterminée sur la base des ETA de tous les constituants à prendre en compte suivant la formule :

$$ETA\ (mélange) = \frac{100}{\frac{\varepsilon i\ C(i)}{ETA(i)}}$$

Où C(i) désigne la concentration du constituant i dans le mélange
ETA(i) désigne l'ETA du constituant i
L'ETA sera choisie à partir d'une conversion de valeur ponctuelle d'ETA à partir du tableau 3.1.2 de l'annexe I du règlement CLP.

Classification pour la classe de danger relative à l'environnement :

5 % Sulfate de nickel	H410 cat 1 M=1
(5% x 1) = 5 % < 25 % Non Classé en toxicité aigüe pour l'environnement aquatique	

Les propriétés de danger pour la santé humaine ou pour l'environnement et le caractère de danger physico-chimique ne sont pas à prendre en compte. Les analyses de ce type de déchets sont jointes en annexe 5.

Huiles noires

Localisation		Code de la liste européenne des déchets	Catégorie	Stock plat vrac en tonnes	Stock plat conditionné en tonnes
2.7	14	13 01 10*	Huiles noires	0	10
2.5 B	15	15 02 02*	Filtres huiles	0	1

Les huiles noires (par exemple les huiles moteur, de boite de vitesse et de lubrification usagées), suivant le tableau 2 du guide technique, ne sont pas à prendre en compte pour la détermination du statut SEVESO pour les propriétés de danger pour l'environnement, aucune mention de danger n'est affectée à ce déchet.

Concernant les autres propriétés de danger, le point d'ébullition et le point éclair de ces huiles sont supérieurs à 100°C, ne les classant pas en produits inflammables.

Cependant, l'inspection des ICPE souhaite que les huiles noires soient classées suivant le tableau 5 du guide technique concernant les déchets provenant de déchèteries et conditionnés dans des

contenants de moins de 200 litres de volume unitaires. Ils seront classés suivant le tableau 5 du guide, en H226 et H 411.

Les filtres huiles pouvant être souillés par des hydrocarbures, comme des huiles noires, seront donc classés suivant le tableau 5 du guide, en H 411.

Ces déchets d'huiles noires pourront être classés selon le règlement CLP en H226 Liquides inflammables de 2 et 3ème catégorie correspondant à la rubrique 4331 et en H411 Dangereux pour l'environnement aquatique – Danger chronique catégorie 2 correspondant à la rubrique 4511.

Les déchets de filtres d'huiles seront classés selon le règlement CLP en H411 Dangereux pour l'environnement aquatique – Danger chronique catégorie 2 correspondant à la rubrique 4511.

Solvants chlorés

Localisation		Code de la liste européenne des déchets	Catégorie	Stock plat vrac en tonnes	Stock plat conditionné en tonnes
2.4	16	14 06 02*	Solvants chlorés	10	0
2.4	17	14 06 02*	Solvants chlorés	0	5 + 0,085 T (2710)

Les renseignements ont été collectés à partir de la fiche de données toxicologiques et environnementales des substances chimiques de l'INERIS et des données de l'INRS.

Les solvants chlorés collectés et stockés sur le site peuvent être le trichlorométhane, le dichlorométhane (chlorure de méthylène), le trichloroéthylène et le tétrachloroéthylène.

Figure 8 : Extrait de la fiche de données toxicologiques et environnementales du trichlorométhane

TRICHLORORÉTHANE

Danger

- H302 - Nocif en cas d'ingestion
- H315 - Provoque une irritation cutanée
- H319 - Provoque une sévère irritation des yeux
- H331 - Toxique par inhalation
- H351 - Susceptible de provoquer le cancer
- H361d - Susceptible de nuire au fœtus
- H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

Les conseils de prudence P sont sélectionnés selon les critères de l'annexe 1 du réglement CE n° 1272/2008.
200-663-8

Figure 9 : Extrait de la fiche de données toxicologiques et environnementales du trichloréthylène

TRICHLOROÉTHYLÈNE

Danger

H350 - Peut provoquer le cancer
H341 - Susceptible d'induire des anomalies génétiques
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux
H315 - Provoque une irritation cutanée
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges
H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Nota : Les conseils de prudence P sont sélectionnés selon les critères de l'annexe 1 du réglement CE n° 1272/2008.

201-167-4

Les solvants chlorés, suivant les tableaux 2 et 5 du guide technique, des mentions de danger peuvent être affectées à ces déchets (H370 et H411). Au niveau du tableau 5, les principales mentions sur les solvants halogénés peuvent être H224, H225 et H226. Cependant, le tableau 5 concerne les petits déchets conditionnés provenant de déchèteries et dans ce cas, il peut avoir mélange de solvants halogénés avec un autre solvant. Dans le cas du centre, ce sont des solvants halogénés usagés non mélangés stockés sur le centre. Or, sur ces fiches données sécurité, la seule mention de danger qui apparait est H411.

Ces composés peuvent être classés selon le règlement CLP en H411 Dangereux pour l'environnement aquatique – Danger chronique catégorie 2 correspondant à la rubrique 4511.

Pâteux et solides inorganiques et boues Hydroxydes

Localisation		Code de la liste européenne des déchets	Catégorie	Stock plat vrac en tonnes	Stock plat conditionné en tonnes
2.9	18	19 02 04*	Pâteux inorganiques	0	20
3.3	19	19 02 04*	Pâteux inorganiques	0	20
6.1	20	19 02 04*	Solides inorganiques	20	0
2.8 1.4	21	19 02 04*	Solides inorganiques	0	10 10
3.11	22	11 01 09*	Boues Hydroxydes	25	0

Les déchets pâteux ou solides inorganiques ou boues d'hydroxydes sont des déchets préparés ou stockés dont la filière de traitement est le centre d'enfouissement technique de classe 1. On peut considérer que ces déchets peuvent s'apparenter aux résidus d'épuration des fumées d'incinérateurs de déchets dangereux. Ces déchets sont classés suivant le tableau 2 du guide technique en H411. Les déchets pâteux solides inorganiques sont sous forme d'hydroxydes insolubles et le cahier des charges des centres de traitement doit être respecté. Il faut donc préparer notre déchet inorganique, oxyde de magnésium ou chaux sont utilisés pour permettre de rectifier la siccité du sous-produit fabriqué (entre 20 % et 50 % suivant le pourcentage d'humidité). Les déchets inorganiques solides pâteux sont les suivants : boues de peinture aqueuses, déchets de verrerie (pulvérulent, matières premières, carneaux…), boues de station de traitement des eaux industrielles, boues de passivation ou de cabines peinture, boues lessivielles, déchets de filtration, terres polluées aux métaux ou aux hydrocarbures. Les certificats d'acceptation de traitement ainsi que la fiche de données de sécurité du produit utilisé pour stabiliser et fabriquer ces types de déchets inorganiques sont joints en annexe 6 et les analyses de ces déchets en annexe 7. Les différents certificats d'acceptation seront les suivants : gâteaux de filtration, pulvérulent matière première, déchet prémélanges solides.

Les boues d'hydroxydes sont des déchets issus des activités de traitement de surface, issus du traitement physico-chimique des eaux de rinçage. Elles contiennent principalement de la chaux et des traces de métaux. La filière de traitement est en enfouissement technique de classe I mais ces boues

peuvent être valorisées au niveau des métaux. Un certificat d'acceptation de traitement, la fiche d'identification ainsi que les analyses, sont joints en annexe 8.

Les solides comburants ou toxiques ne peuvent rentrer dans cette catégorie, les critères d'acceptation des centres de traitement ne peuvent traiter dans cette catégorie ce type de déchet.
Les solides comburants ou toxiques sont classés dans les catégories suivantes :

-D.T.Q.D : toxique ou comburant

- Solide chromique : comburant

Ces composés peuvent être classés selon le règlement CLP en H411 Dangereux pour l'environnement aquatique – Danger chronique catégorie 2 correspondant à la rubrique 4511.

Poussières de filtre

Localisation		Code de la liste européenne des déchets	Catégorie	Stock plat vrac en tonnes	Stock plat conditionné en tonnes
3.9	23	10 11 15*	Poussières de filtre	0	20

Les déchets de poussières proviennent notamment de l'épuration des fumées des activités de verrerie, pouvant contenir des traces de métaux et principalement de la chaux. Ces métaux sont piégés dans les filtres et stabilisés sur le site d'exploitation. Ces déchets peuvent avoir comme origine, SGD à Saint Quentin la Motte, VERESCENCE à MERS ou VERRERIE BROSSE à Vieux Rouen. La fiche de données de sécurité du produit utilisé pour traiter les poussières et les analyses sont joints en annexe 9. La filière d'élimination est aussi le centre d'enfouissement technique de classe I.

Ces composés peuvent être classés selon le règlement CLP en H411 Dangereux pour l'environnement aquatique – Danger chronique catégorie 2 correspondant à la rubrique 4511.

Matériaux souillés

Localisation		Code de la liste européenne des déchets	Catégorie	Stock plat vrac en tonnes	Stock plat conditionné en tonnes
3.8 2.11	24	15 01 10*	Matériaux souillés	10	10

Ce sont des matériaux souillés classés dans la rubrique ADR :

- UN 3215 : matière solide contenant des liquides inflammables,
- Classe 4.1.

Les matériaux souillés sont des contenants ayant contenu des substances dangereuses. Lorsque l'emballage contient des résidus toxiques, il est classé en DTQD. Lorsque le résidu est à base d'hydrocarbures, il sera classé en H226 (suivant la rubrique A.D.R).

Ces composés peuvent être classés selon le règlement CLP en H226 Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 correspondants à la rubrique 4331.

Insuffisance 4

La procédure permettant de justifier d'un non-classement SEVESO est lacunaire. En effet, un déchet à classer SEVESO est susceptible de provenir de n'importe quel site, et pas seulement d'un site classé« SEVESO ».

Localisation		Code de la liste européenne des déchets	Catégorie	Dangereux pour l'E	Danger physique	Toxique	Stock plat vrac en tonnes	Stock plat conditionné en tonnes
1 .2	1	11 03 01*	Solides cyanurés	Oui C > 25 % - H400 Seuil : 100 tonnes	> 60°C	Oui - C > 10 % - H310 cat 1 Seuil : 5 tonnes	0	1
1.1.	2	11 01 06*	Solides chromés	Oui C > 25 % - H400 Seuil : 100 tonnes	Oui Matière solide comburante Seuil 50 tonnes	Oui - C > 10 % - H330 cat 2 Seuil : 50 tonnes	0	0,5
1.1.	3	20 01 19*	Phytosanitaires	Oui C > 25 % - H400 Seuil : 100 tonnes	> 60°C	Oui - C > 10 % - H310 cat 1 Seuil : 5 tonnes	0	0,5 + 0.085[1]
1.1	4	16 05 06* 16 05 07*	DTQD	Oui C > 25 % - H400 Seuil : 100 tonnes	> 60°C	Oui - C > 10 % - H310 cat 1 Seuil : 5 tonnes	0	1
2.5.c	5	11 01 06*	Eaux chromiques	Oui C > 25 % - H400 Seuil : 100 tonnes	Oui Matière comburante Seuil 50 tonnes	Oui - C > 10 % - H330 cat 2 Seuil : 50 tonnes	0	3
1.2	6	11 03 01*	Eaux cyanurées < 9 %	Oui C > 25 % - H400 Seuil : 100 tonnes	> 60°C	Oui - C < 9 % - H330 cat 2 Seuil : 50 tonnes	0	3
1.2	7	16 02 09* 13 01 01*	Stockage PCB	Oui C > 25 % - H400 Seuil : 100 tonnes	> 60°C	Non	5	0
2.1	8	19 02 04*	Eaux hydrocarburées	Non pris en compte Tableau 2 du guide de déc 2015	> 60°C	Non	0	40
2.2	9	19 02 04*	Eaux souillées	Non pris en compte Tableau 2 du guide de déc. 2015	> 60°C	Non	0	40
2.3 A	10	19 02 04*	Eaux < 5 % Ni	Non pris en compte Tableau 2 du guide de déc. 2015	> 60°C	Non	0	20
3.1	11	19 02 04*	Eaux hydrocarburées	Non pris en compte Tableau 2 du guide de déc. 2015	> 60°C	Non	20	0
3.6 et 3.5	12	19 02 04*	Eaux souillées	Non pris en compte Tableau 2 du guide de déc. 2015	> 60°C	Non	20 + 10	0
3.7	13	19 02 04*	Eaux < 5 % Ni	Non pris en compte Tableau 2 du guide de déc. 2015	> 60°C	Non	25	0
2.7	14	13 01 10*	Huiles noires	Oui - H411 Seuil : 200 tonnes	23°C < PE < 60 °C – H226 Seuil : 5 000 tonnes	Non	0	10
2.5.B	15	15 02 02*	Filtres huiles	Oui - H411 Seuil : 200 tonnes	> 60°C	Non	0	1
2.4	16	14 06 02*	Solvants chlorés	Oui - H411 Seuil : 200 tonnes	> 60°C	Non	10	0
2.4	17	14 06 02*	Solvants chlorés	Oui - H411 Seuil : 200 tonnes	> 60°C	Non	0	5 + 0.085[1]
2.9	18	19 02 04*	Pâteux inorganiques	Oui - H411 Seuil : 200 tonnes	> 60°C	Non	0	20
3.3	19	19 02 04*	Pâteux inorganiques	Oui - H411 Seuil : 200 tonnes	> 60°C	Non	0	20
6.1	20	19 02 04*	Solides inorganiques	Oui - H411 Seuil : 200 tonnes	> 60°C	Non	20	0

[1] En vert : quantité de déchets dangereux provenant de la déchetterie

Localisation		Code de la liste européenne des déchets	Catégorie	Dangereux pour l'E	Danger physique	Toxique	Stock plat vrac en tonnes	Stock plat conditionné en tonnes
2.8 1.4	21	19 02 04*	Solides inorganiques	Oui - H411 Seuil : 200 tonnes	> 60°C	Non	0	10 10
3.11	22	11 01 09*	Boues Hydroxydes	Oui - H411 Seuil : 200 tonnes	> 60°C	Non	25	0
3.9	23	10 11 15*	Poussières de filtre	Non pris en compte Produits insolubles	> 60°C	Non	0	20
3.8 2.11	24	15 01 10*	Matériaux souillés	Non pris en compte Tableau 5 du guide de déc. 2015	23°C < PE < 60 °C – H226 Seuil : 5 000 tonnes	Non	10	10
2.5 A	25	08 02 01	Poudre de peinture	Déchet non dangereux				15
1.1	26	11 01 16*	Résines EIM	Non pris en compte	> 60°C	Non	0	1
1.1	27	20 01 21*	Néons	Non pris en compte Tableau 5 du guide de déc. 2015	> 60°C	Non	0	1 + 0.085[2]
2.10 B	28	19 02 04*	Eaux + solvants	Non pris en compte Tableau 2 du guide de déc. 2015	23°C < PE < 60 °C – H226 Seuil : 5 000 tonnes	Non	0	40
2.10 A	29	19 02 09*	Pâteux BPE	Non pris en compte Tableau 2 du guide de déc. 2015	23°C < PE < 60 °C – H226 Seuil : 5 000 tonnes	Non	0	20
3.2 3.4	30	19 02 09*	Pâteux BPE	Non pris en compte Tableau 2 du guide de déc. 2015	23°C < PE < 60 °C – H226 Seuil : 5 000 tonnes	Non	40	0
3.10	31	08 01 11*	Pots peintures	Non pris en compte Tableau 5 du guide de déc. 2015	23°C < PE < 60 °C – H22- Seuil : 5 000 tonnes	Non	0	20 + 2,4[2]
2.5 B	32	16 05 04*	Aérosols	Non pris en compte Tableau 5 du guide de déc. 2015	H222 Seuil : 150 tonnes	Non	0	5 + 0.085[2]
2.3 B	33	11 01 06*	Acides	Non pris en compte Tableau 2 du guide de déc. 2015	Oui – H271, H272 Seuil : 50 tonnes	Non	0	20 + 0.085[2]
1.3	34	11 01 07*	Bases	Non – H314	> 60°C	Non	0	40 + 0.085[2]
1.1	35	16 06 01*	Piles	Oui - H410 Seuil : 100 tonnes	> 60°C	Non	0	0,5 + 0.085[2]

La quantité de déchets dangereux est de 550 tonnes dont 3 tonnes provenant de la déchetterie.

La quantité de déchets non dangereux est de 15 tonnes.

Le tableau 1 joint en annexe 17 établit le classement SEVESO.

[2] En vert : quantité de déchets dangereux provenant de la déchetterie

SECTEUR N°1 d'une superficie de 690 m²

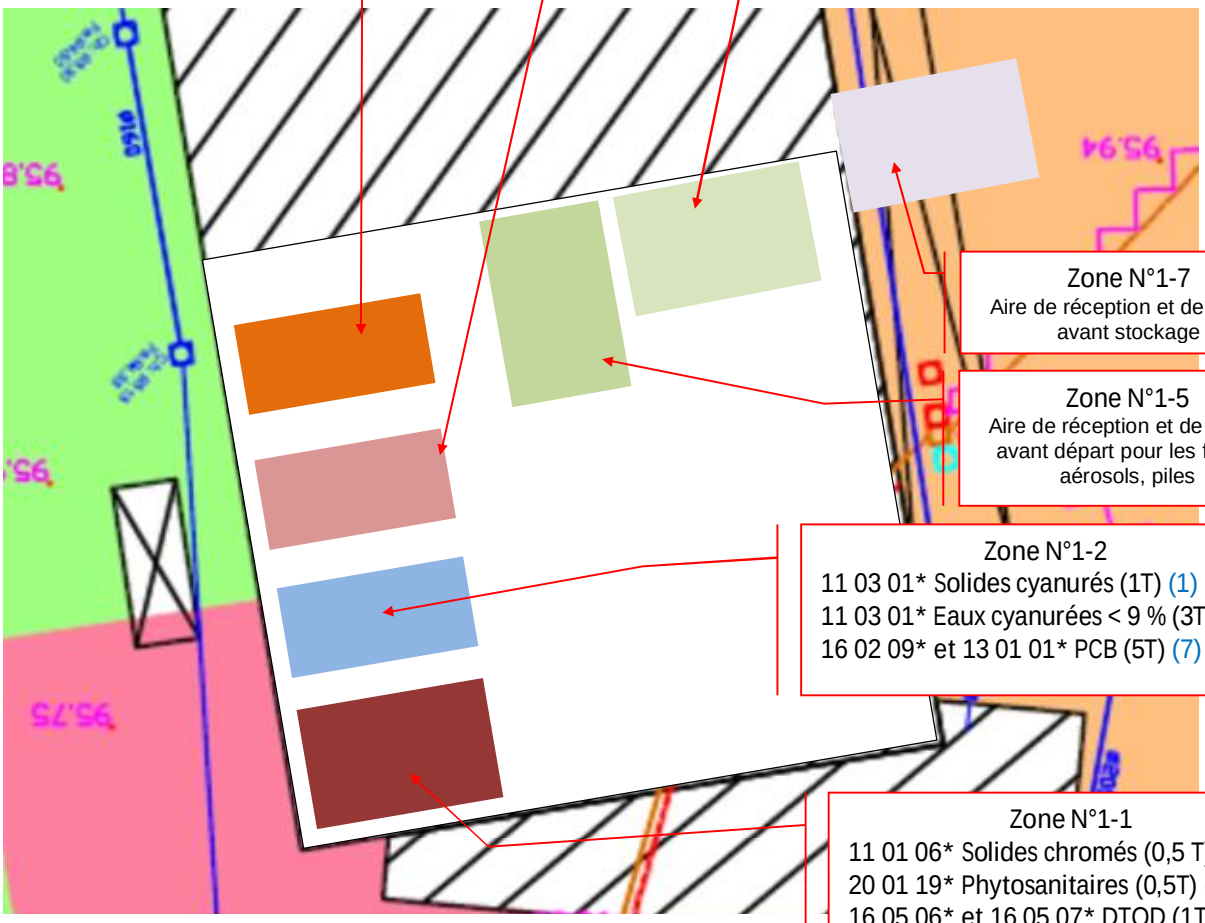

Zone N°1-3
11 01 07* Bases (40T) (34)

Zone N°1-4
19 02 04* Solides inorganiques (10T) (21)

Zone N°1-6
Aire de réception et de transit avant stockage pour déchetterie

Zone N°1-7
Aire de réception et de transit avant stockage

Zone N°1-5
Aire de réception et de transit avant départ pour les filtres, aérosols, piles

Zone N°1-2
11 03 01* Solides cyanurés (1T) (1)
11 03 01* Eaux cyanurées < 9 % (3T) (6)
16 02 09* et 13 01 01* PCB (5T) (7)

Zone N°1-1
11 01 06* Solides chromés (0,5 T) (2)
20 01 19* Phytosanitaires (0,5T) (3)
16 05 06* et 16 05 07* DTQD (1T) (4)
11 01 16* Résines EIM (1T) (26)
20 01 21* Néons (1T) (27)
16 06 01* Piles (2T) (35)

SECTEUR N°2 d'une superficie de 740 m²

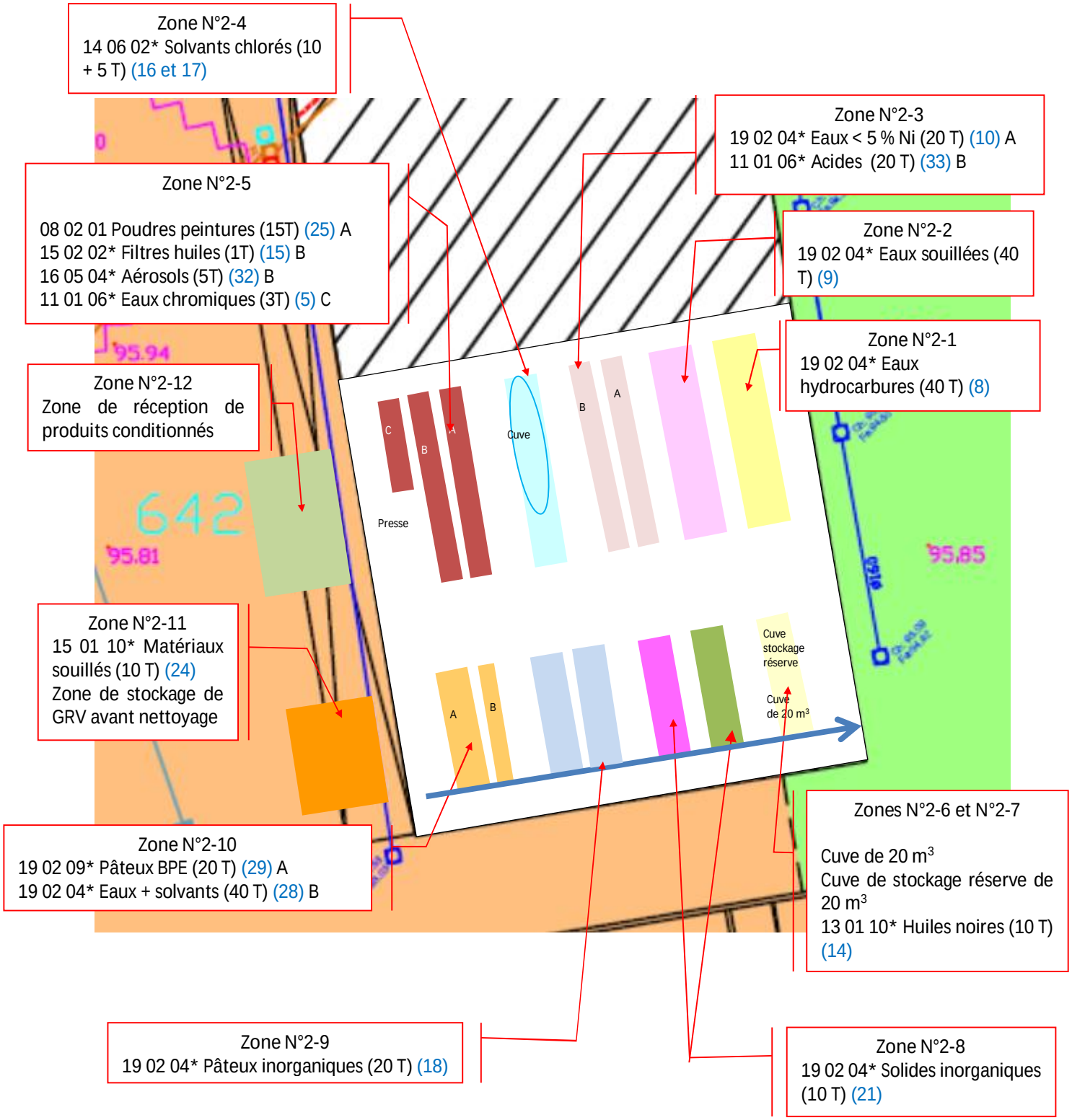

SECTEUR N°3 d'une superficie de 2 000 m²

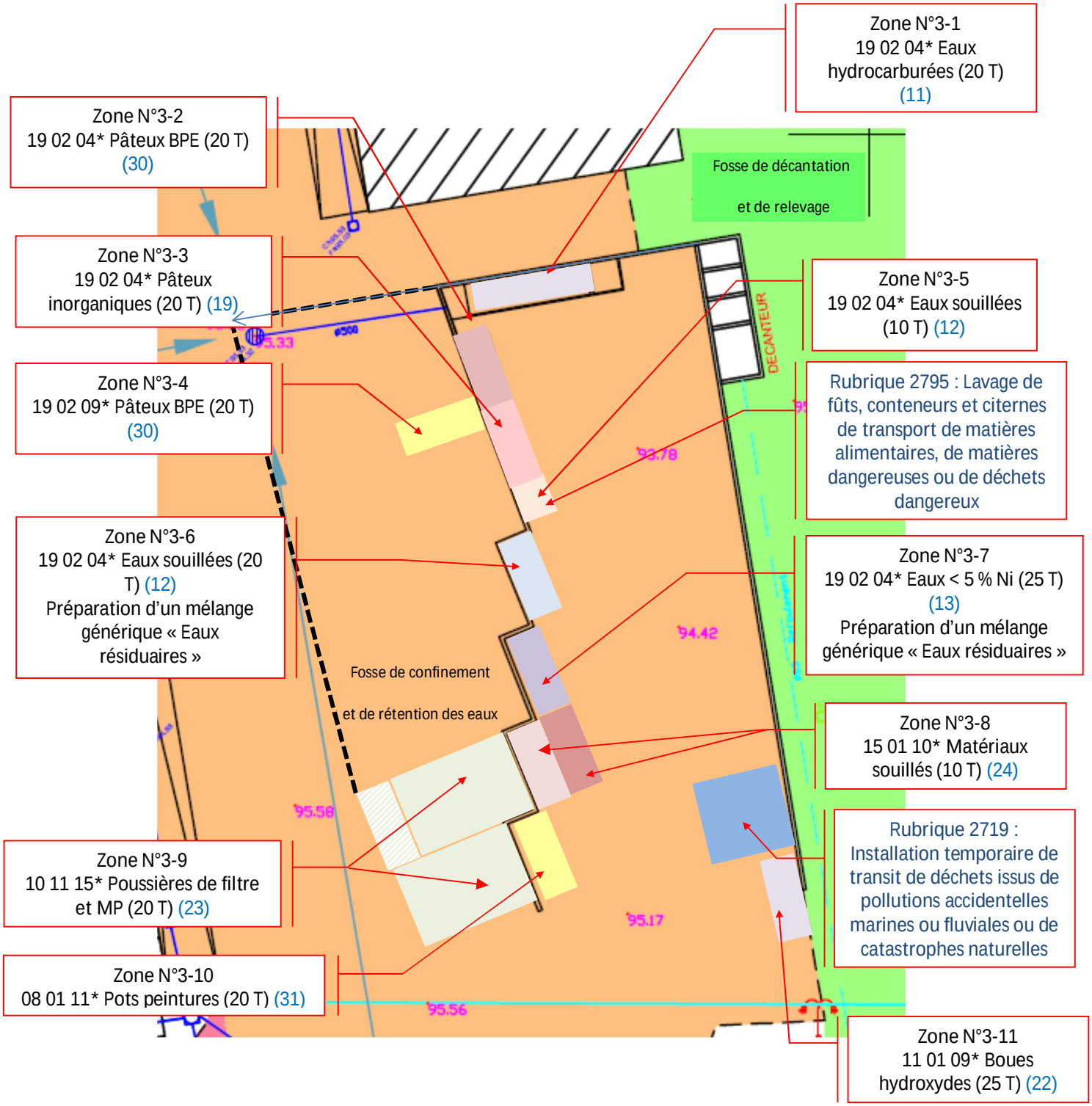

Insuffisance 5

Le dossier présente une erreur de forme dans le cartouche à partir de la page 163, passant selon le cartouche à l'étude d'impact. Cela nuit au suivi du dossier.

L'annexe 18 annule et remplace les pages 163 à 199 du dossier de demande d'autorisation

Insuffisance 6

Le périmètre IED doit également contenir le périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines, qui correspond à la zone qui pourrait être polluée en cas d'accident (étendue d'un panache de pollution dont la source se situerait au droit de l'installation). Le rapport de base doit être complété avec une représentation cartographique du périmètre IED.

(extrait du dossier p31 du rapport de base)

Selon le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base d'application de la directive IED, le périmètre à considérer est l'ensemble des installations classées IED, ainsi que les utilités strictement nécessaires à son fonctionnement (et non délocalisables).

Dans notre cas, le périmètre ainsi défini couvre les zones suivantes :

Localisation	Affectation
Bâtiment de stockage	Hall de stockages des secteurs 1 et 2 comprenant des aires de réception avant stockage et avant expédition(4)
Bâtiment logistique	Stockage et distribution de FOD et de gasoil
Bâtiment D.I.B	Stockage de déchets dangereux solides minéraux
Secteur 3	Stockage du secteur 3 comprenant une aire de lavage de fûts et conteneurs Deux zones de préparation d'un mélange générique « Eaux résiduaires » Une installation temporaire de transit de déchets issus des pollutions accidentelles Fosse de décantation et de relevage des eaux pluviales Fosse de confinement
Bassins	Bassins de collecte des eaux

Rubriques actuelles	Désignation des activités	A, D ou NC	Rayon d'affichage	Détail
3510 principal	**Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :** - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	A	3 km	Avec capacité de 50 tonnes par jour
3550 secondaire	**Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes**	A	3 km	Avec capacité de 1 038 tonnes

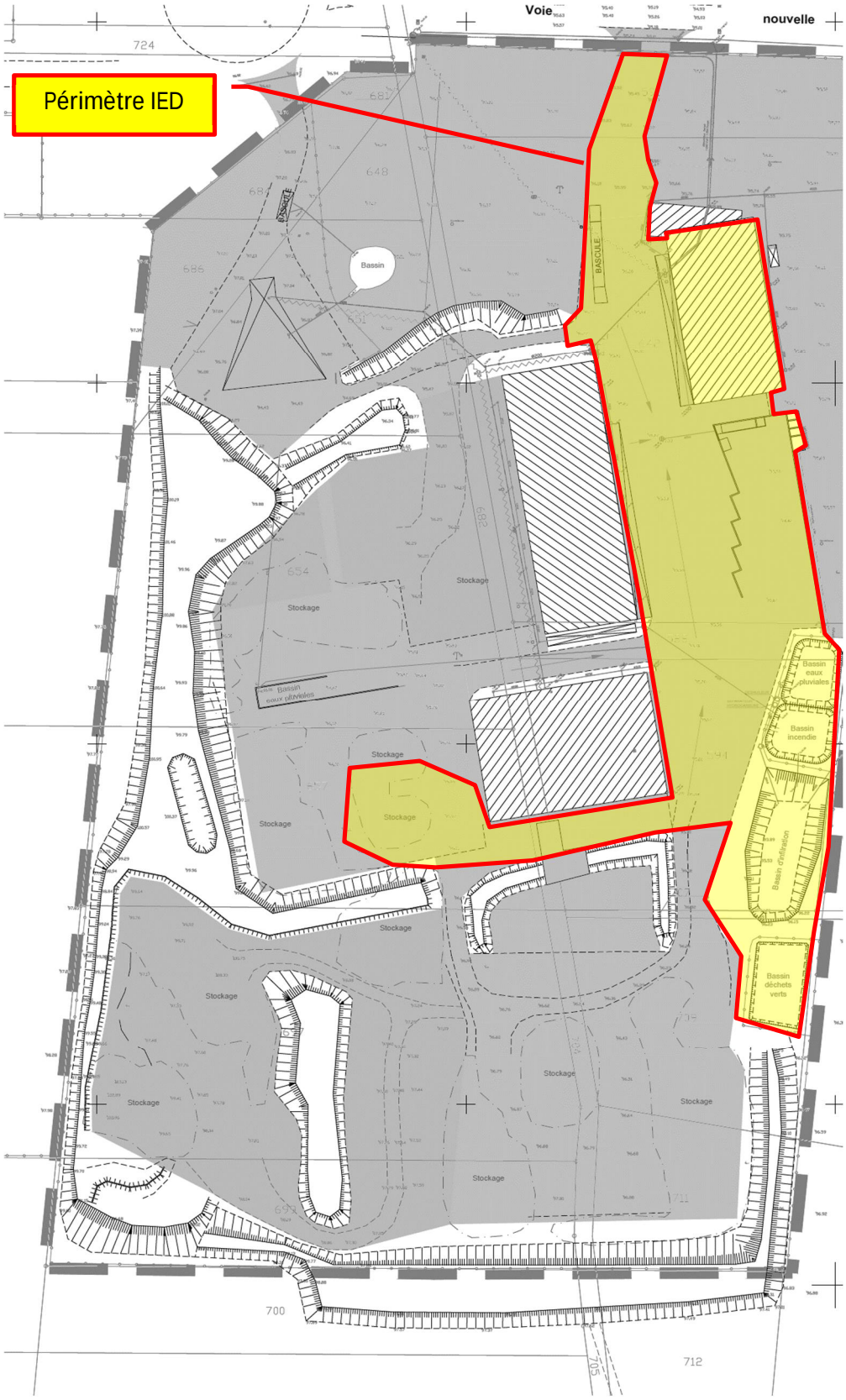

Figure 10 : Localisation du périmètre IED

Insuffisance 7

La sélection des substances retenues dans le rapport de base est peu détaillée. En particulier, le rapport de base ne précise pas si des produits sont utilisés sur site dans le périmètre IED et leur dangerosité éventuelle. Les substances pertinentes retenues ne sont pas précisées individuellement mais par groupes de polluants (hydrocarbures, COHV).

La sélection des substances retenues dans le rapport de base concerne exclusivement des déchets qui sont stockés en transit ou à des fins de pré-traitement, précisée page 86 du D.D.A.E. La société METOSTOCK n'utilise pas de produit dans le périmètre IED.

Les substances pertinentes sont précisées individuellement. Le tableau ci-joint présente ces substances.

Déchets	Localisation	Substances pertinentes
Solides chromés	1.1.	Chrome
Eaux chromiques	2.5 C	Chrome
Phytosanitaires	1.1.	Pesticides organochlorés (DDT, l'endosulfan-alpha, endosulfan-beta, ensdosulfan-sulfate, HCH-gamma (lindane), l'heptachlore...) Pesticides organophosphorés (chlorpyrifos(-ethyl), chlorpyrifos-methyl, diazinon, dichlorvos, dimethoate, ethion (diethion), isophenfos-methyl, malathion, methamidophos, primiphosmethyl....)
DTQD	1.1	Indice hydrocarbures C10-C40, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (Naphtalène, Acénaphtylène, Acénaphtène, Fluorène, Phénantrène, Anthracène, Fluoranthène, Pyrène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Dibenzo(ah)anthracène, Benzo(ghi)pérylène, Indéno(1, 2, 3-c,d)pyrène) Composés Halogénés Volatils (Chlorure de vinyle, Dichlorométhane, Trichlorométhane, Tetrachlorométhane, Trichloroéthylène, Tetrachloroéthylène, 1,1,1-Trichloroéthane, 1,1,2-Trichloroéthane, 1,1-Dichloroéthane, 1,2-Dichloroéthane, cis 1,2-Dichloroéthylène, 1,1-Dichloroéthylène, Trans-1,2-dichloroéthylène), Eléments traces métalliques (Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc)
Résines EIM	1.1	/

Déchets	Localisation	Substances pertinentes
Néons et Piles	1.1	Eléments traces métalliques (Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc)
Solides cyanurés	1 .2	Cyanures Totaux
Eaux cyanurées	1.2	Eléments traces métalliques (Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc) Cyanures Totaux
Stockage PCB	1.2	PolyChloroBiphényles (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)
Bases	1.3	/
Solide et Pâteux inorganiques	1.4, 2.8, 2.9, 3.3. et 6.1	/
Eaux souillées	2.2, 3.5 et 3.6	Indice hydrocarbures C10-C40, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (Naphtalène, Acénaphtylène, Acénaphtène, Fluorène, Phénantrène, Anthracène, Fluoranthène, Pyrène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Dibenzo(ah)anthracène, Benzo(ghi)pérylène, Indéno(1, 2, 3-c,d)pyrène)
Eaux < 5 % Ni	2.3 A et 3.7	Eléments traces métalliques (Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc)
Acides	2.3 B	/
Solvants chlorés	2.4	Composés Halogénés Volatils (Chlorure de vinyle, Dichlorométhane, Trichlorométhane, Tetrachlorométhane, Trichloroéthylène, Tetrachloroéthylène, 1,1,1-Trichloroéthane, 1,1,2-Trichloroéthane, 1,1-Dichloroéthane, 1,2-Dichloroéthane, cis 1,2-Dichloroéthylène, 1,1-Dichloroéthylène, Trans-1,2-dichloroéthylène),
Poudres peintures	2.5 A	/
Filtres huiles	2.5.B	Indice hydrocarbures C10-C40, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (Naphtalène, Acénaphtylène, Acénaphtène, Fluorène, Phénantrène, Anthracène, Fluoranthène, Pyrène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Dibenzo(ah)anthracène, Benzo(ghi)pérylène, Indéno(1, 2, 3-c,d)pyrène)

Déchets	Localisation	Substances pertinentes
Aérosols	2.5 B	Composés Halogénés Volatils (Chlorure de vinyle, Dichlorométhane, Trichlorométhane, Tetrachlorométhane, Trichloroéthylène, Tetrachloroéthylène, 1,1,1-Trichloroéthane, 1,1,2-Trichloroéthane, 1,1-Dichloroéthane, 1,2-Dichloroéthane, cis 1,2-Dichloroéthylène, 1,1-Dichloroéthylène, Trans-1,2-dichloroéthylène), Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes
Huiles noires	2.7	Indice hydrocarbures C10-C40, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (Naphtalène, Acénaphtylène, Acénaphtène, Fluorène, Phénantrène, Anthracène, Fluoranthène, Pyrène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Dibenzo(ah)anthracène, Benzo(ghi)pérylène, Indéno(1, 2, 3-c,d)pyrène)
Pâteux BPE	2.10 A, 3.2 et 3.4	Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes Solvants polaires (acétone, butanol, ethanol, isobutanol, méthanol, méthyl iso-butyl-cétone, méthyléthylcétone, propanol, ter-butanol, acétate d'éthyle, acétonitrile)
Matériaux souillés	2.11 et 3.8	Indice hydrocarbures C10-C40, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (Naphtalène, Acénaphtylène, Acénaphtène, Fluorène, Phénantrène, Anthracène, Fluoranthène, Pyrène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Dibenzo(ah)anthracène, Benzo(ghi)pérylène, Indéno(1, 2, 3-c,d)pyrène) Composés Halogénés Volatils (Chlorure de vinyle, Dichlorométhane, Trichlorométhane, Tetrachlorométhane, Trichloroéthylène, Tetrachloroéthylène, 1,1,1-Trichloroéthane, 1,1,2-Trichloroéthane, 1,1-Dichloroéthane, 1,2-Dichloroéthane, cis 1,2-Dichloroéthylène, 1,1-Dichloroéthylène, Trans-1,2-dichloroéthylène), Eléments traces métalliques (Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc)
Poussières de filtre et MP	3.9	Eléments traces métalliques (Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc)

Déchets	Localisation	Substances pertinentes
Pots peintures	3.10	Indice hydrocarbures C10-C40, Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes Solvants polaires (acétone, butanol, ethanol, isobutanol, méthanol, méthyl iso-butyl-cétone, méthyléthylcétone, propanol, ter-butanol, acétate d'éthyle, acétonitrile)
Boues Hydroxydes	3.11	Eléments traces métalliques (Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc)

Insuffisance 8

Le rapport ne comprend pas d'identification ou de recensement des activités potentiellement polluantes du périmètre IED.

Le schéma suivant reprend le périmètre IED avec la localisation des secteurs 1, 2 et 3 concernant les différents stockages de déchets ainsi que la localisation de la zone de prétraitement.

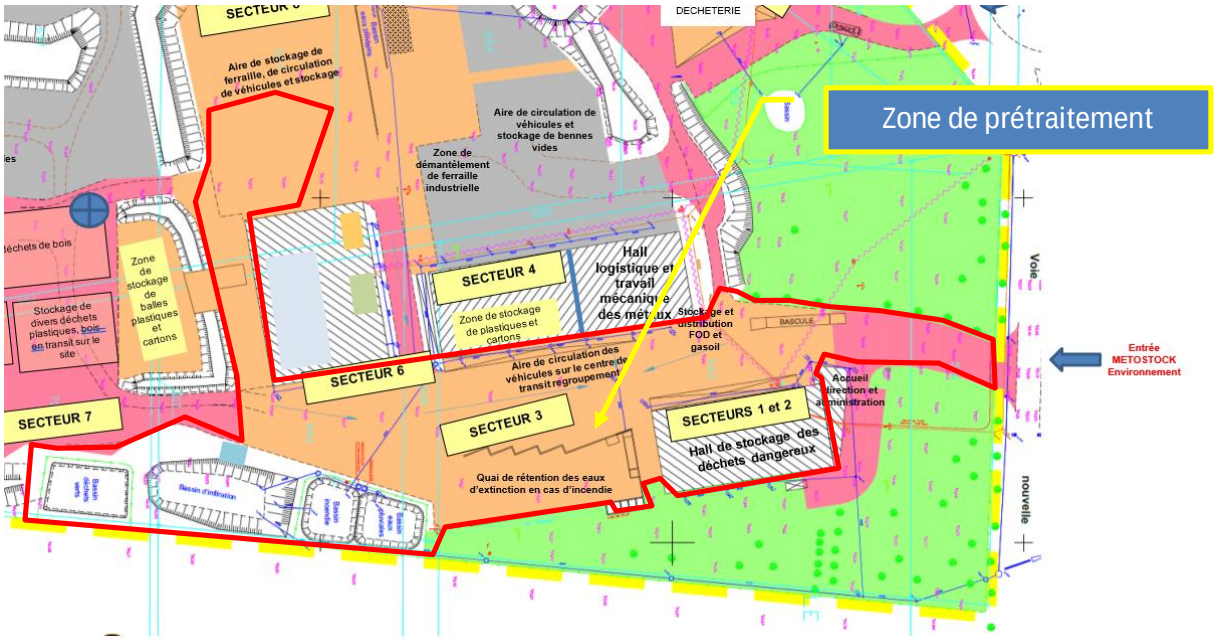

Figure 11 : Localisation des différents secteurs pris en compte dans l'IED

Bâtiment de stockage	Hall de stockages des secteurs 1 et 2 comprenant des aires de réception avant stockage et avant expédition
Bâtiment logistique	Stockage et distribution de FOD et de gasoil
Bâtiment D.I.B	Stockage de déchets dangereux solides minéraux
Secteur 3	Stockage du secteur 3 comprenant une aire de lavage de fûts et conteneurs Deux zones de préparation d'un mélange générique « Eaux résiduaires » Une installation temporaire de transit de déchets issus des pollutions accidentelles Fosse de décantation et de relevage des eaux pluviales Fosse de confinement
Bassins	Bassins de collecte des eaux

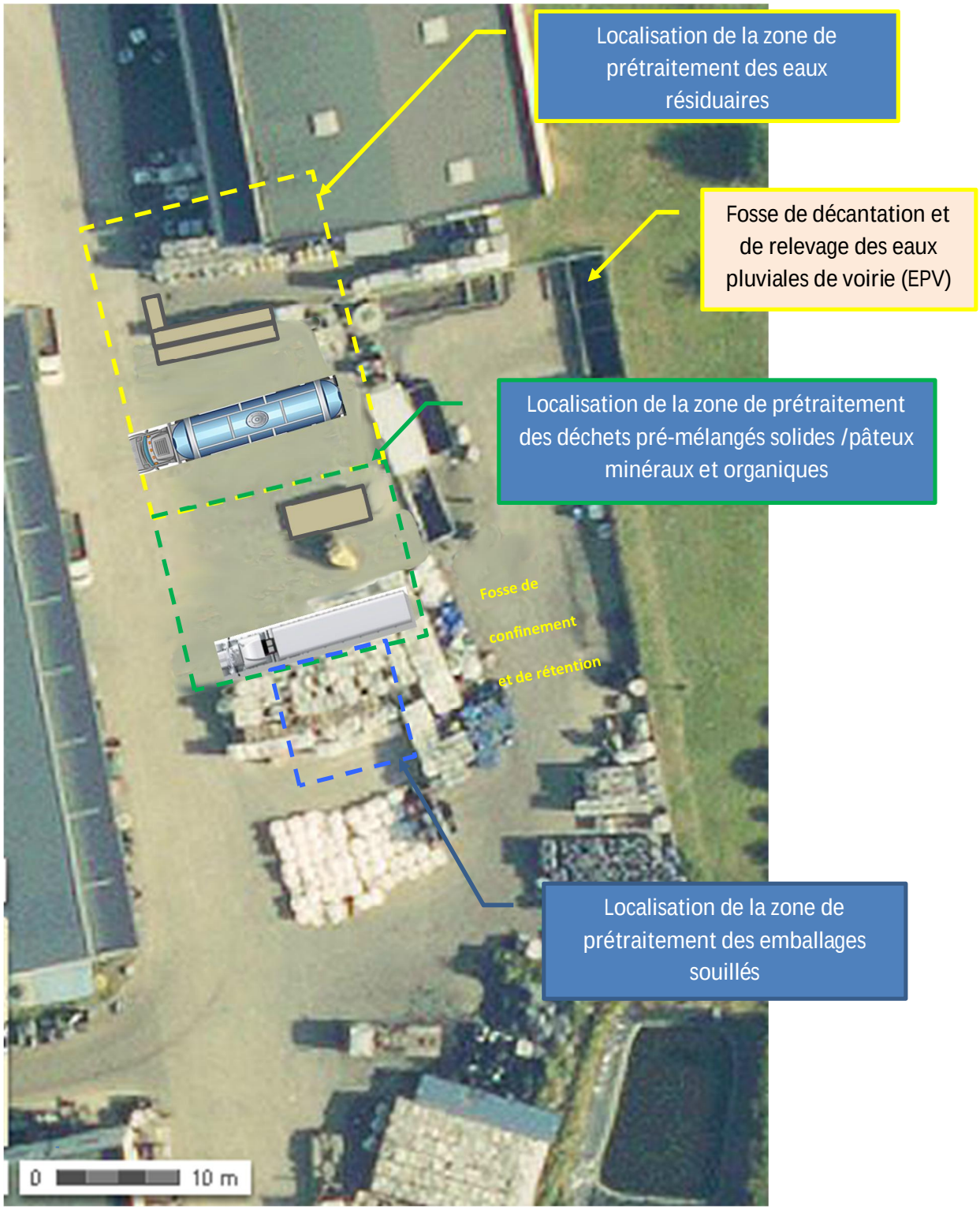

Figure 12 : Localisation des zones de pré-traitement

Insuffisance 9

Le rapport de base ne comprend pas de schéma conceptuel sur le périmètre IED.

Un schéma conceptuel est élaboré au chapitre 2.3 page 294 du D.D.A.E de 2019.

Schéma conceptuel de la zone d'influence de FEUQUIERES EN VIMEU (source AQUAPICARDIE)

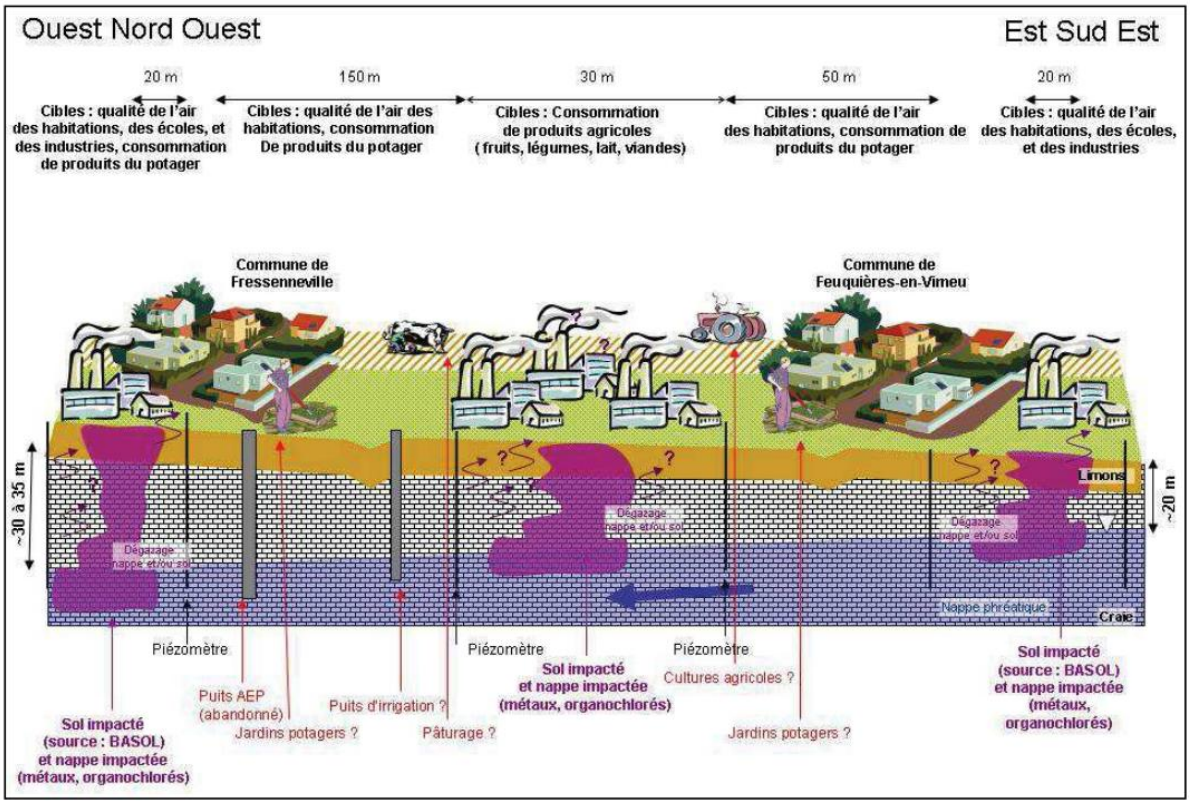

Insuffisance 10

L'analyse sur le rejet des eaux pluviales n'est pas pertinente pour l'établissement de l'état initial du rapport de base, mais permet de caractériser le cas échéant des substances dangereuses rejetées dans le périmètre IED. Les analyses des métaux sur lixiviat permettent de caractériser la mobilité des métaux et le caractère inerte des sols mais ne sont pas représentatives des concentrations observées sur le matériau brut.

En effet, le rejet des eaux pluviales permet de caractériser les substances dangereuses rejetées dans le périmètre IED.

Tous les déchets faisant partie du périmètre IED sont stockés soit sur sol béton ou dans des bâtiments, depuis la création de la société. Pour connaître l'état du sol au niveau du site, des analyses réalisées au niveau des zones non bétonnées mais ayant reçu des déchets non dangereux ont donc été effectuées. Ces analyses font partie d'un mémoire en réponse du 23 janvier 2012, envoyé en

préfecture (joint en annexe 1 du mémoire de base). Les annexes de ce mémoire sont jointes en annexe 10.

Insuffisance 11

Les résultats des investigations passées présentées dans le rapport de base ne peuvent être pris en compte en l'absence des coupes lithologiques et techniques de sondage, des bordereaux d'analyses et des précisions relatives à la méthode analytique employée ainsi qu'aux limites de quantification et de détection. Ces éléments doivent être fournis pour l'ensemble des sondages/piézomètres et échantillons analysés. Le rapport de base ne comprend que les bordereaux d'analyses des eaux de rejet.

Les annexes du mémoire comprenant les bordereaux d'analyses sont jointes en annexe 10. Il était demandé de procéder à l'analyse du sous sol au niveau de la réserve foncière . Les résultats ainsi que leur interprétation ont été transmis en préfecture. Si à l'issue de la campagne de contrôle, il était établi que les eaux souterraines étaient polluées, un programme de surveillance devait être établi. Or la conclusion montrait que les neuf zones investiguées ne présentaient pas d'impact, que les impacts mesurés au niveau de la surveillance de la nappe ne pouvaient avoir origine l'exercice d'activité de la société METOSTOCK, aucune surveillance n'avait été élaborée.

Insuffisance 12

Le temps de séjour des déchets (MTD3) n'est pas précisé, de même que les procédures en matière de manutention et de transfert (MTD6). Par ailleurs, le site ne générant a priori pas de rejets aqueux hors eaux pluviales, le positionnement par rapport à la MTD 20 est hors sujet. La conformité aux MTD du Bref traitement de déchets est donc à revoir.

Concernant le MTD 3, le temps de séjour des déchets du site ne dépasse pas deux ans.

Concernant le MTD 6, les opérations de manutention et de transfert des déchets sont exécutées par un personnel compétent (possède le CACES, formé au N1 et au N2).

Les opérations de manutention et de transfert des déchets sont validées par rapport aux procédures de déchargement/chargement ADR.

Insuffisance 13

Les eaux pluviales peuvent potentiellement être contaminés par d'autres substances que des hydrocarbures (p273). Il conviendrait d'étudier les impacts potentiels ou de justifier qu'ils ne sont pas retenus.

Tous les déchets dangereux sont stockés :

- En cuves,
- En fosses,
- En conditionnés.

Toutes les opérations de pré-traitement ou de reconditionnement de déchets liquides ou pâteux ou solides sont réalisées sur dalle béton.

Tout déversement de déchet est immédiatement pris en charge, il est de suite pompé et nettoyé afin d'éviter toute pollution des eaux pluviales (cf. procédure en annexe 11)

Les opérations de mélange ne se font par temps sec. Ces opérations ne sont effectuées qu'une seule fois par semaine, c'est-à-dire 20 tonnes de préparation par semaine.

En conclusion, la seule pollution sur les eaux pluviales est liée à la circulation des engins et camions. Une pollution en hydrocarbures est donc potentiellement possible. C'est pourquoi, le site dispose :

- De 3 fosses de décantation avec un système permettant une décantation des hydrocarbures,
- Un bassin de rétention,
- Un débourbeur/déshuileur.

Insuffisance 14

Le dossier initial comportait une évaluation des émissions diffuses en COV qui présentait des quantités conséquentes. La nouvelle version du dossier ne présente plus d'évaluation des émissions diffuses. Il convient pour l'exploitant d'évaluer de manière réaliste les émissions de COV. De plus, le positionnement adopté en page 290 n'est pas satisfaisant. Une opération de dépotage est différente d'une opération de manipulation de fûts/cubitainers, et est susceptible d'émettre davantage de COV. De plus, au-delà de l'indication de COV émis, il convient pour l'exploitant de se positionner sur le caractère acceptable de cette émission.

Le dossier initial comportait une estimation des émissions diffuses alors que dans le dernier dossier, une évaluation de la qualité de l'air a été effectuée au niveau de deux zones dont la zone de pré-traitement. La configuration de l'installation classée a conduit en plus à évaluer quatre cibles potentielles en limite de propriété, réparties judicieusement en fonction de la rose des vents et des quatre points cardinaux (cf. annexe 7 du D.D.A.E). Cette campagne a duré une semaine, ce qui a permis

de prendre en compte les opérations de manipulation et de dépotage pendant une semaine. Cette campagne a été prévue pendant une période où ces opérations ont été réalisées.

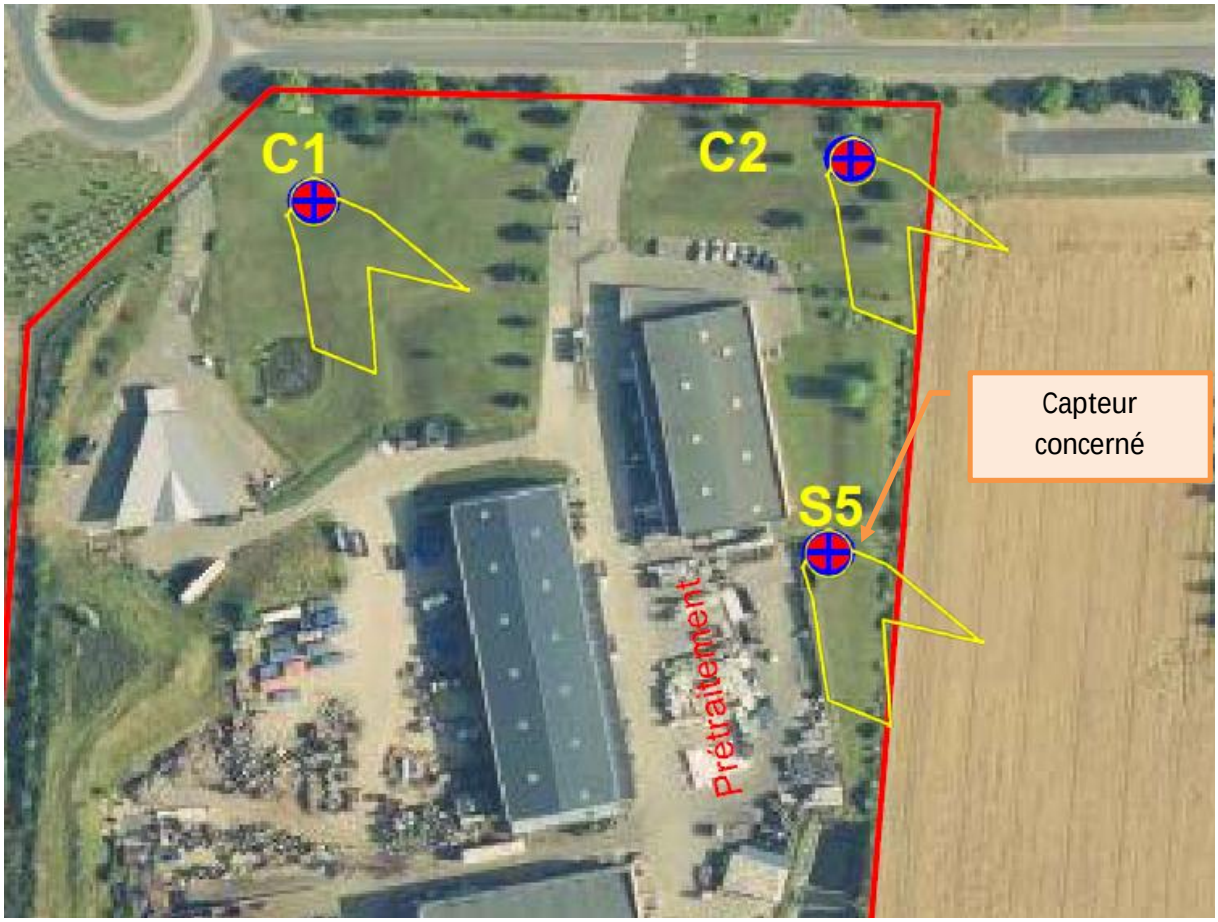

Figure 13 : Localisation de S5 prenant en compte la zone de prétraitement et la zone de dépotage

Insuffisance 15

Les calculs présentés dans le dossier initial pour l'Étude des Risques Sanitaires présentaient de nombreuses insuffisances. Seuls les résultats sont désormais présentés. Il convient de justifier des modèles utilisés et de présenter explicitement les calculs, ne serait-ce qu'en annexe. Par ailleurs, le choix des substances et des VTR retenues doit être explicité davantage. Les VTR ne sont ainsi toujours pas datées, et l'exhaustivité des substances n'est pas justifiée.

Aucune modélisation n'a été réalisée. En effet, les valeurs présentées ne sont pas issues de calcul mais issues de mesure.

Le choix des traceurs est justifié § 2.5.2. du D.D.A.E.

« Lors d'opérations de pré-traitement, seul le pré-traitement de déchets pré-mélangés bas point éclair sont susceptibles de renfermer des C.O.V. Ce sont principalement des peintures solvantées à base de benzène, toluène, éthylbenzène et xylène, d'où recherche de ces composés.

Lors des opérations d'ajustement du pH avec des eaux résiduaires légèrement acides ou basiques, ces eaux peuvent se dégrader naturellement en dégageant de l'ammoniac et de l'hydrogène sulfureux, d'où recherche de ces composés.

Pour les composés aromatiques, le benzène est le plus représentatif des risques présentés par cette famille car il présente des effets cancérogènes (à la différence des autres composés qui n'ont pas de VTR associée à ce type d'effets) et possède la valeur la plus basse parmi les substances identifiées pour les effets à seuil par inhalation (ERU = 2,6 10-5 µg.m-3)-1, à 0,38 µg/m3 pour un risque de 10-5 (source Anses juillet 2014) »

Les VTR retenues pour chaque traceur sont présentées dans le tableau de synthèse ci-après. Le tableau a été complété.

Mg/m³	CAS	Effets à seuil	Effets sans seuil
		DJT	VTR
Acétaldéhyde	75-07-0	0,160 (ANSES 2014)	2,20E-3 (US EPA 1991)
Ammoniac	7664-41-7	0,5 (ANSES 2018)	//
Benzène	71-43-2	0,02 (ANSES 2008)	2,6 E-2(ANSES 2014)
Ethylbenzène	100-41-1	1,5 (ANSES 2016)	//
Toluène	108-88-3	19 (ANSES 2017)	//
Xylènes	1330-20-7	0,2 (ATSDR 2007)	//
H_2S	7783-06-4	0,002 (US EPA 2003)	//
Naphtalène	91-20-3	0,037 (ANSES 2013)	5,6E-3 (ANSES 2013)

Tableau 1 : Valeurs Toxicologiques de Référence retenues par voie respiratoire

Insuffisance 16

Pour un site IED, une Interprétation de l'État des Milieux avec des mesures sur le terrain est nécessaire.

Il n'apparaît pas nécessaire de réaliser des analyses de sol, le stockage étant réalisé soit dans des bâtiments ou sur dalle béton dès sa conception. Les écoulements vont vers une fosse qui sera pompée et les déchets seront éliminés en centre de traitement.

La surveillance piézométrique réalisée depuis la création du site permet de connaitre la qualité des eaux souterraines, sachant un lourd passif d'activités dans la commune de FEUQUIERES.

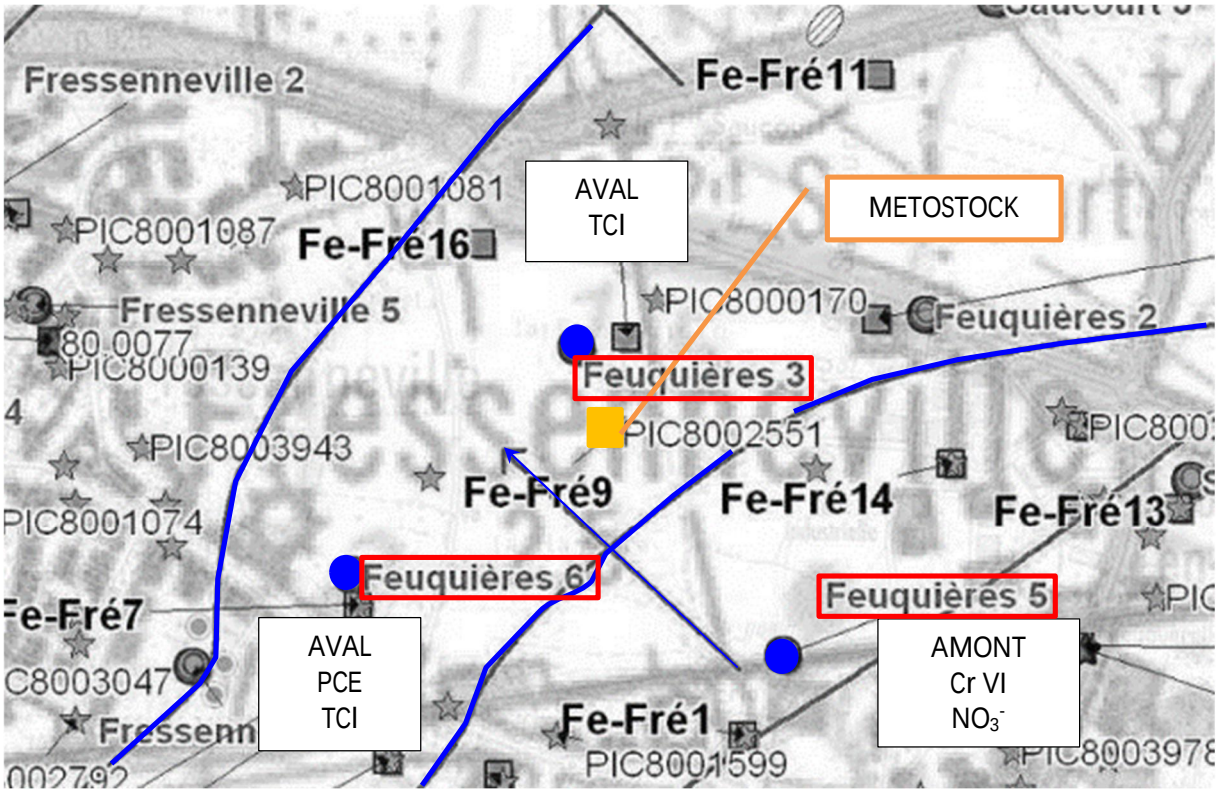

Bilan quadriennal 2008-2012 :

Au niveau du piézomètre Feuquières 5 Amont Métostock priorité médiane	un dépassement de la valeur de référence en chrome hexavalent Cr6+ a été constaté (tendance à la baisse) ainsi qu'un dépassement ponctuel de la valeur de référence en Nitrates NO3
Au niveau de Feuquières 3, Aval Métostock Environnement Pas de priorité définie	un dépassement ponctuel de la valeur de référence en Trichloréthylène TCE a été constaté.
Au niveau du piézomètre Feuquières 6 Aval Métostock Environnement priorité médiane	un dépassement de la valeur de référence en Perchloroéthylène PCE a été constaté (tendance à la baisse) ainsi qu'un dépassement ponctuel de la valeur de référence en Trichloréthylène TCE.

Comparaison aux valeurs de gestion (seuil d'alerte et de déclenchement haut) :

En comparant ces résultats aux valeurs du tableau des seuils définis précédemment, plusieurs anomalies sont observables :

- Feuquières 5 : AMONT METOSTOCK Environnement

De 2008 à 2012, au niveau de Feuquières 5, un dépassement du seuil d'alerte (37,5 mg/L) en nitrates $NO3^-$ a été constaté durant toute la période 2008-2012. Un dépassement ponctuel en mercure Hg du seuil d'alerte (0,75 µg/L) a été constaté en octobre 2011 (2,36 µg/L). Cette valeur est supérieure au seuil de déclenchement (1 µg/L). Trois dépassements ponctuels du seuil d'alerte (75 µg/L) ont été constatés pour le chrome total Cr en avril 2009 (78 µg/L) et avril 2010 (73 µg/L) et avril 2011 (79 µg/L). Les valeurs enregistrées pour le chrome hexavalent Cr6+ ne dépassent pas le seuil d'alerte spécifique (0,25 mg/L) établi pour ce paramètre durant la période 2008-2012.

Feuquières 5		Elément	Seuil	Facteur moyen	Tendance	Valeurs extrêmes	Période
Bruit de Fond hydrogéochimique		K	0,4 à 7,5mg/L	x 1,7	fluctuant	9,53 à 12,7 mg/L	oct-2008 à avr-2012
		Cr	1 à 5 µg/L	X 10	fluctuant	42 à 78 µg/L	oct-2008 à avr-2012
		NO_3^-	20 à 30 mg/L	x 1,5	baisse	42,2 à 46,2 mg/L	oct-2008 à oct-2011
Valeurs de référence	Seuil de priorité médiane	Cr^{6+}	0,05 mg/L	x 1,7	fluctuant	0,05 à 0,09 mg/L	oct-2008 à avr-2012
		Hg	1 µg/L	x 2,4	ponctuel	2,36 µg/L	oct-2011
	Seuil de priorité haute						
Valeurs de gestion	Seuil d'alerte	NO_3^-	37,5 mg/L	x 1,2	fluctuant	42,2 à 46,2 mg/L	oct-2008 à oct-2011
		Cr	75 µg/L	X1,1	fluctuant	73 à 79 µg/L	avr-2009, avr-2010 et avr-2011
	Seuil de déclenchement	Hg	1 µg/L	x 2,4	ponctuel	2,36 µg/L	oct-2011

Tableau 2 : Analyses de FEUQUIERES 5 en AMONT de 2008 à 2012

De 2012 à 2014, deux dépassements du seuil d'alerte (75 µg/L) ont été constatés pour le chrome total Cr en avril 2013 (80 µg/L) et avril 2014 (90 µg/L). Il n'y a pas de dépassement en chrome hexavalent puisqu'un seuil d'alerte spécifique a été établi lors du dernier bilan quadriennal et les concentrations mesurées entre 2012 et 2014 sont inférieures à ce seuil. Deux dépassements du seuil de déclenchement (1 µg/L) en mercure ont été constatés en octobre 2012 (5,7 µg/L) et en avril 2013 (5,8 µg/L).

Feuquières 5		Elément	Seuil	Facteur moyen	Tendance	Valeurs extremes	Période
Bruit de Fond hydrogéochimique		Cr	1 à 5 µg/L	x 18	fluctuant	54 à 90 µg/L	oct-2012 à avr-2014
		Hg	1 µg/L	x 5,8	fluctuant	5,7 à 5,8 µg/L	oct 2012 et avr-2013
		K	0,4 à 7,5 mg/L	x 1,5	fluctuant	8 à 11 mg/L	oct-2012 à avr-2014
Valeurs de	Seuil de priorité	Cr6+	0,05 mg/L	x 1,7	fluctuant	0,061 à 0,085 mg/L	oct-2012 à avr-2014
référence	médiane						
	Seuil de priorité haute	Hg	5 µg/L	x 1,2	fluctuante	5.7 et 5.8 µg/L	Oct 2012 et avr-2013
Valeurs de gestion	Seuil d'alerte	Cr	75 µg/L	x 1,2	hausse	80 à 90 µg/L	avr-2013, avr-2012
	Seuil de déclenchement	Hg	1 µg/L	x 5.8	fluctuante	5.7 et 5.8 µg/L	Oct 2012 et avr-2013
	Seuil d'alerte spécifique						

Tableau 3 : Analyses de FEUQUIERES 5 en AMONT de 2012 à 2014

De 2014 à 2016, les concentrations en chrome hexavalent ne dépassent pas le seuil d'alerte spécifique (250 µg/L). Un dépassement du seuil d'alerte spécifique (75 µg/L) en Chrome a été constaté. Les concentrations en Chrome total et en Chrome hexavalent sont fluctuantes mais une tendance globale

à la hausse est observable sur 2004-2016. Ainsi, le Chrome total devra faire l'objet d'une attention particulière mais aucune priorité ni seuil d'alerte spécifique n'est mis en place pour ce paramètre. La priorité médiane et le seuil d'alerte spécifique sont maintenus pour le Chrome total 3.

Feuquières 5		Elément	Seuil	Facteur moyen	Tendance	Valeurs extrêmes	Période
Bruit de fond hydrogéochimique		Cr	5 µg/L	x 18,5	fluctuant	85 à 100 µg/L	oct-14 à avr-16
		K	7,5 µg/L	x 1,1	fluctuant	7,7 à 8,6 µg/L	avr-15 à avr-16
Valeur de référence	Seuil de priorité médiane	Cr	100 µg/L	x 1	ponctuel	100 µg/L	oct-14
		Cr^{6+}	50 µg/L	x 1,87	fluctuant	85 à 100 µg/L	oct-14 à avr-16
	Seuil de priorité haute						
Valeur de gestion	Seuil d'alerte	Cr	75 µg/L	x 1,23	fluctuant	85 à 100 µg/L	oct-14 à avr-16
	Seuil de déclenchement						
	Seuil d'alerte spécifique						

Tableau 4 : Analyses de FEUQUIERES 5 en AMONT de 2014 à 2016

- Feuquières 3 : AVAL METOSTOCK Environnement

De 2008 à 2012, au niveau de Feuquières 3, deux dépassements ponctuels en aluminium Al du seuil d'alerte (150 µg/L) ont été constatés en avril 2011 (4710 µg/L) et octobre 2011 (465 µg/L). Ces valeurs sont supérieures au seuil de déclenchement (200 µg/L). Un dépassement ponctuel en Trichloréthylène TCE du seuil d'alerte (7,5 µg/L) a été constaté en octobre 2011 (14 µg/L). Cette valeur est supérieure au seuil de déclenchement (10 µg/L). Trois dépassements ponctuels du seuil d'alerte (37,5 mg/L) ont été constatés pour les nitrates $NO3^-$ en octobre 2008 (38,4 mg/L) et avril 2009 (39,6 mg/L) et avril 2010 (40 mg/L).

Feuquières 3		Elément	Seuil	Facteur moyen	Tendance	Valeurs extrêmes	Période
Bruit de Fond hydrogéochimique		Cr	1 à 5 µg/L	x 2,1	fluctuant	7,9 à 15 µg/L	avr-2009,à avr-2012
		NO_3^-	20 à 30 mg/L	x 1,3	fluctuant	30,9 à 40 mg/L	oct-2008 à oct-2011
Valeurs de référence	Seuil de priorité médiane	TCE	10 µg/L	x 1,4	ponctuel	14 µg/L	oct-2011
	Seuil de priorité haute	Al	1000 µg/L	x 2,5	ponctuel	465 à 4710 µg/L	avr-2011 à oct-2011
Valeurs de gestion	Seuil d'alerte	NO_3^-	37,5 mg/L	x 1,1	fluctuant	38,4 à 40 mg/L	oct-2008, avr-2009 et avr-2010
	Seuil de déclenchement	Al	200 µg/L	x 12,9	ponctuel	465 à 4710 µg/L	avr-2011 et oct-2011
		TCE	10 µg/L	x 1,4	ponctuel	14 µg/L	oct-2011

Tableau 5 : Analyses de FEUQUIERES 3 en AVAL de 2008 à 2012

Aucun dépassement du seuil d'alerte ou de déclenchement n'a été observé au droit de ce piézomètre de 2012 à 2016. Les valeurs de Trichloréthylène TCE mesurées entre 2014 et 2016 ne dépassent pas le seuil d'alerte spécifique (50 µg/L).

- Feuquières 6 : AVAL METOSTOCK Environnement

De 2008 à 2012, au niveau de Feuquières 6, un dépassement ponctuel en Perchloroéthylène PCE du seuil d'alerte spécifique (50 µg/L) a été constaté en octobre 2011 (64 µg/L). Deux dépassements

ponctuels en Trichloréthylène TCE du seuil d'alerte (7,5 µg/L) ont été constatés en avril 2011 (15 µg/L) et octobre 2011 (26 µg/L). Ces valeurs sont supérieures au seuil de déclenchement (10 µg/L)

Feuquières 6		Elément	Seuil	Facteur moyen	Tendance	Valeurs extrêmes	Période
Bruit de Fond hydrogéochimique		Cr	1 à 5 µg/L	x 3	hausse	7,6 à 20 µg/L	oct-2008 à avr-2012
		Ni	1 à 10 µg/L	x 2,9	fluctuant	12 à 29 µg/L	oct-2008 à avr-2012
		NO_3^-	20 à 30 mg/L	x 1,1	fluctuant	30,6 à 34 mg/L	oct-2008 à oct-2011
Valeurs de référence	Seuil de priorité médiane	TCE	10 µg/L	x 2	ponctuel	15 à 26 µg/L	avr-2011 à oct-2011
		PCE	10 µg/L	x 2,5	fluctuant	11 à 64 µg/L	oct-2008 à avr-2012
	Seuil de priorité haute						
Valeurs de gestion	Seuil d'alerte						
	Seuil de déclenchement	TCE	10 µg/L	x 2	ponctuel	15 à 26 µg/L	avr-2011 à oct-2011
	Seuil d'alerte spécifique	PCE	50 µg/L	x 1,3	fluctuant	64 µg/L	oct-2011

Tableau 6 : Analyses de FEUQUIERES 6 en AVAL de 2008 à 2012

De 2012 à 2014, deux dépassements ponctuels en Trichloréthylène TCE du seuil de déclenchement (10 µg/L) ont été constatés en octobre 2012 (14 µg/L) et en avril 2013 (26 µg/L). Il n'y a pas de dépassement en tétrachloroéthylène PCE puisqu'un seuil d'alerte spécifique a été établi lors du dernier bilan quadriennal et les concentrations mesurées entre 2012 et 2014 sont inférieures à ce seuil.

Feuquières 6		Elément	Seuil	Facteur moyen	Tendance	Valeurs extremes	Période
Bruit de Fond hydrogéochimique		Cr	1 à 5 µg/L	x 3,5	fluctuant	11 à 16 µg/L	oct-2012 à avr-2014
		Ni	1 à 10 µg/L	x 1,9	fluctuant	14 à 19 µg/L	oct-2012 à avr-2014
Valeurs de référence	Seuil de priorité médiane	TCE	10 µg/L	x 2,6	fluctuant	14 à 26 µg/L	oct-2012 à avr-2013
		PCE	10 µg/L	x 1,6	fluctuant	11 à 16 µg/L	oct-2012 à avr-2014
	Seuil de priorité haute						
Valeurs de gestion	Seuil d'alerte						
	Seuil de déclenchement	TCE	10 µg/L	x 2,6	fluctuant	14 à 26 µg/L	oct-2012 à avr-2013

Tableau 7 : Analyses de FEUQUIERES 6 en AVAL de 2012 à 2014

Aucun dépassement des seuils d'alerte ou de déclenchement n'a été observé entre 2014 et 2016 au droit de ce piézomètre. Les concentrations en PCE sont inférieures au seuil d'alerte spécifique (50 µg/L) et semblent s'être stabilisées en-dessous de la valeur de référence. Si leur tendance à la baisse se confirme lors des prochaines campagnes, la priorité médiane pourra être supprimée.

Feuquières 6		Elément	Seuil	Facteur moyen	Tendance	Valeurs extrêmes	Période
Bruit de fond hydrogéochimique		Cr	5 µg/L	x 2,2	fluctuant	7,7 à 13 µg/L	oct-14 à avr-16
		Ni	10 µg/L	x 1,65	stable	15 à 17 µg/L	oct-14 à avr-16
Valeur de référence	Seuil de priorité médiane						
	Seuil de priorité haute						
Valeur de gestion	Seuil d'alerte						
	Seuil de déclenchement						
	Seuil d'alerte spécifique						

Tableau 8 : Analyses de FEUQUIERES 3 en AVAL de 2014 à 2016

Insuffisance 17

L'exploitant ne présente toujours pas de demande formelle de rupture de traçabilité. La rupture de traçabilité doit être justifiée, notamment l'impossibilité d'identifier la provenance d'un déchet. Le cas présenté par Metostock ne rompt pas cette possibilité d'identifier la provenance.

Concernant les déchets en transit/regroupement, il n'y a pas de rupture de traçabilité. La société METOSTOCK connait les différents producteurs des déchets composant le mélange avant l'expédition en centre de traitement.

Or, il y a perte de traçabilité lorsque la société METOSTOCK réalise un prétraitement. Le déchet issu d'un prétraitement n'aura pas les caractéristiques de chaque déchet des producteurs initiaux. La société METOSTOCK connait chaque producteur des déchets utilisés, mais le déchet final est produit par la société METOSTOCK. Le producteur de ce déchet devient donc METOSTOCK à part entière.

Insuffisance 18

Il est indiqué en page 373 que seul des actes de malveillance peuvent être envisagés comme source d'incendie. Ce positionnement n'est pas cohérent avec l'incident survenu sur site en juin 2015.

Au niveau des déchèteries, des personnes font preuve de malveillance en introduisant des déchets ultimes ou des déchets réactifs, comme des fusées, indétectables au chargement des bennes. Ce type de comportement a coûté à METOSTOCK l'incendie de son fond mouvant en juin 2015.

Une surveillance sur le vidage des bennes de déchèterie a été accrue afin d'éviter tout apport de déchet interdit.

Insuffisance 19

Il manque en page 382 la production de toxique suite à la dégradation lors d'un incendie. Certains solvants présentés en p147-148 sont notamment susceptibles de créer du phosgène et de l'acide chlorhydrique en cas d'incendie.

Les solvants halogénés présents sur la plate-forme sont :

- A 90 % du trichloréthylène,
- 10 % de trichlorométhane

Les autres (tétrachloroéthylène et dichlorométhane) sont marginaux.

Ces deux solvants sont inflammables (cf. fiche données du trichloréthylène en annexe 12). Il n'y a pas de possibilité de former du phosgène et de l'acide chlorhydrique.

De plus, le tonnage de solvant est en chute libre chez les clients dû aux changements de process.

Insuffisance 20

Il manque la prise en compte des risques ESP qui sont également susceptibles de se produire en cas de non-respect des opérations de maintenance et du respect des échéances de requalification.

Le site dispose d'une seule cuve sous pression au niveau du secteur 4. Celle-ci est régulièrement contrôlée.

Insuffisance 21

Le retour d'expérience montre qu'un mélange incompatible, même en petite quantité, peut être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion intense ayant entraîné un départ de feu (erreur lors d'un reconditionnement par exemple). De même certains produits réagissent avec l'eau, et un épandage lors d'un déchargement peut créer une zone ATEX ou un départ de feu. Des impacts potentiels n'ont donc pas été étudiés pour la source n°0.6.

La source 0.6 ne concerne que la zone de reconditionnement. Les produits réagissant avec l'eau sont interdits sur le site. Les reconditionnements sont réalisés ponctuellement et sur de petites quantités (fût ou GRV). Ces reconditionnements ne se font uniquement après analyses d'identification. Le déchet est toujours connu avant d'être reconditionné.

Insuffisance 22

L'EDD réalisée lors de l'autorisation initiale du site incluait un risque de création d'une atmosphère explosive au niveau du local solvant. Ce phénomène n'est pas repris dans le nouveau dossier (source n°0.9), sans justification particulière. L'exploitant veillera à justifier l'absence de risques de création d'atmosphère explosive.

La source 0.9 ne concerne que le secteur 2 dans un bâtiment (zones N°2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-6, 2-7, 2-8 et 2-9). Ce bâtiment est susceptible de contenir environ 250 tonnes de déchets dont 15 tonnes de chlorés, peu inflammables, 40 tonnes d'eau et solvant, aussi peu inflammables car ce type de déchet contient d'une quantité importante d'eau et 20 tonnes de déchets pâteux bas point éclair, classées en H226. La chute d'un contenant de ces trois types de déchets, entrainerait un épandage des produits sans entrainer un départ de feu. Le dossier initial envisageait des quantités de liquides inflammables plus importantes et avec un point éclair beaucoup plus bas que les déchets stockés actuellement. Une ventilation haute et basse a toujours été réalisée dans le bâtiment évitant la création d'atmosphère explosive.

Insuffisance 23:

Dans le cadre de la formation d'une atmosphère explosive (source n°1.2), le caractère coupe-feu des murs n'a que peu d'impact. Il conviendra donc de justifier des mesures mises en place pour s'assurer de l'impossibilité de création d'une atmosphère explosive.

La société METOSTOCK a mis en place une procédure de façon à ce que chaque matin, dès l'entrée dans les secteurs 1 et 2, une mesure d'atmosphère explosive soit réalisée avec un appareil portatif (cf. annexe 13). Les détecteurs d'atmosphère explosive mis en place disposent de deux seuils d'alarme. Dès le franchissement du premier seuil, il y a déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les vérifications et interventions appropriées à la prévention d'atmosphère explosive.

Lors du franchissement du deuxième seuil, la mise en sécurité des installations est réalisée.

Insuffisance 24

L'Analyse de Risque Foudre recommande l'installation de protection de niveau IV et d'un nouveau paratonnerre. L'exploitant ne se positionne pas par rapport à ces recommandations dans son dossier.

Les installations ont été implantées. Le rapport de vérification initiale du système de protection foudre mis en place est joint en annexe 14.

Insuffisance 25

L'avis du SDIS demande de s'assurer d'un débit effectif de 240m^3 qui ne semblait pas disponible lors de leur dernière visite. L'exploitant veillera à fournir un justificatif de débit plus récent que celui présenté dans le dossier de 2011, comportant notamment des tests simultanés de débit.

Le débit maximal d'eau qui est nécessaire pour l'extinction d'un incendie sur le site de la société METOSTOCK Environnement est de 360 m^3 pendant 2 heures. Il existe une réserve de 240 m^3 et de deux poteaux incendie proches du site. Les débits de ces deux poteaux ont été vérifiés simultanément auprès de la société des Eaux de Picardie (PI situé devant le numéro 10 avenue du Vimeu vert : débit de 80 m^3/h et PI situé au niveau du rond-point : débit de 101 m^3/h) (annexe 15). La réserve a été contrôlée le 14 septembre dernier (cf. annexe 16).

Insuffisance 26

Les simulations Flumilog sont incomplètes. Les caractéristiques des parois ne sont pas présentées.

Zone34HYDRO_1_1

FLUMilog

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : 1.8 m

Stockage à l'air libre

Oui

Le stockage est réalisé à l'air libre, il n'y a donc aucune paroi présentée.